

Prospectus de Base en date du 16 juin 2015



Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant maximum de
400.000.000 d'euros

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (l'**Emetteur** ou la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** ou **MPM**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°15-277 le 16 juin 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch France SAS (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

BARCLAYS
NATIXIS

HSBC
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à des ressortissants américains (*U.S.*

Persons) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Établissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Description Générale du Programme	5
Facteurs de Risques	11
Supplément au Prospectus de Base	26
Modalités des Titres	27
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	57
Description de l'Emetteur.....	59
Fiscalité	107
Souscription et Vente	110
Modèle de Conditions Définitives	113
Informations Générales	126
Responsabilité du Prospectus de Base.....	128

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 56 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC FRANCE
Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK PLC HSBC FRANCE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des

modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises : Les Titres seront émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des

Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Cours). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au TEC10,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Démateriélisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Démateriélisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matériélisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matériélisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch France SAS (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur, établissement public de coopération intercommunale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables. En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de leurs biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, etc.

Aux fins de couvrir ces risques, les collectivités territoriales et leurs groupements souscrivent des assurances adaptées. S'agissant spécifiquement des domaines dans lesquels elles ne sont soumises à aucune obligation d'assurance, elles peuvent décider de ne souscrire aucune police d'assurance pour faire face elles-mêmes aux dommages susceptibles de survenir.

1.2 Les facteurs éventuels d'alerte liés aux ratios légaux

Les ratios de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi "ATR") permettent d'analyser la situation financière d'une collectivité locale et sont présentés pour chaque émetteur de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes en milliers d'euros.

Concrètement, ces ratios correspondent à une obligation légale, mais ils sont également un facteur d'alerte pour l'investisseur éventuel, lorsque le niveau de dépenses (ou recettes) atteint est supérieur (ou inférieur) à la moyenne nationale de la strate.

Présentation des ratios (Source : les ratios sont issus de la loi ATR n° 92-125 du 6 février 1992)

Ratio	Elément d'analyse
Dépenses Réelles de Fonctionnement par Habitant	Permet la "mesure" du niveau de service rendu.
Produit fiscal par Habitant	Mesure le niveau des recettes émanant du contribuable. Il correspond au produit des impositions directes / population.
Recettes Réelles de Fonctionnement par Habitant (en €)	Mesure les moyens financiers de la collectivité. Les recettes réelles de fonctionnement sont considérées hors reprise de l'excédent dégagé au cours de l'exercice précédent.
Dépenses d'équipement brut par Habitant (en €)	Mesure de l'effort d'équipement.
Encours de la dette par Habitant (en €)	Mesure le niveau de l'endettement. Il s'agit du capital restant dû au 31 décembre de l'exercice.
Dotation Globale de Fonctionnement par Habitant (en €)	Mesure de la principale dotation de l'Etat versée aux collectivités locales.
Part des Dépenses de personnel dans les Dépenses Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure relative des charges de personnel. Il s'agit d'une dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	Mesure du niveau de la pression fiscale relative qui pèse sur les contribuables.
Part des Dépenses Réelles de Fonctionnement y compris les remboursements de dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure de la marge de manœuvre relative pour dégager de l'autofinancement une fois les charges obligatoires payées.
Part des Dépenses d'équipement brut dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure du poids relatif de l'investissement au sein du budget.
Part de l'Encours de la dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure le volume d'endettement, c'est-à-dire la charge de la dette relativement à la richesse.

(a) Les ratios légaux de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les données issues des comptes administratifs CA 2011, CA 2012 et CA 2013 sont des ratios calculés pour l'ensemble du territoire communautaire de l'Émetteur.

En € / Données Budget Principal				
	CA* 2011	CA 2012	CA 2013	Moyenne Nationales de la strate année 2012
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	499	542	524	831
Produit fiscal par habitant	296	307	321	390
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	564	577	584	870
Dépenses d'équipement brut par habitant	140	188	198	298
Encours de la dette par habitant	781	817	905	843
Dotation globale de fonctionnement par habitant	183	182	181	232
Part des dépenses de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	18,17	17,21	17,82	22
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	0,94	0,94	0,94	0,74
Part des dépenses réelles de fonctionnement (y compris les remboursements de dette) dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	88,57	101,8	97,59	104
Parts des dépenses d'équipement brut dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	24,78	32,61	33,90	34
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	127	142	150	96

*CA : Le Compte Administratif constitue le compte rendu de la gestion de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par le conseil communautaire, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Les données issues du budget primitif/budget supplémentaire 2014 et du budget primitif 2015 sont des données prévisionnelles pour les années 2014 et 2015. Les ratios légaux sont présentés de manière consolidée (budget principal et budgets annexes) :

En € / Données : Budget Principal			
	BP+BS 2014	BP 2015	Moyenne Nationales de la strate année 2013
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	573	570,44	777
Produit fiscal par habitant	353	360,02	449
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	621	623,62	964
Dépenses d'équipement brut par habitant	238	244,86	217
Encours de la dette par habitant	903	929,89	749
Dotation globale de fonctionnement par habitant	175	163,90	224
Part des dépenses de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	17,09	17,42	25,3
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	s.o	s.o	1,05

Part des dépenses réelles de fonctionnement (y compris les remboursements de dette) dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	100,46	100,30	87,2
Parts des dépenses d'équipement brut dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	38,29	39,26	22,6
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	145,29	149,11	77,7

*BP : Le Budget Primitif est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il est élaboré avant le début de l'exercice. Il comporte une section de Fonctionnement et une section Investissement.

Les données ci-dessous représentent les ratios légaux relatifs à la Dette de MPM présentés en vue consolidée (Budget principal et budgets annexes).

*Données prévisionnelles

1.3 Les risques liés au niveau du potentiel fiscal par l'Emetteur

En € / Données consolidées : Budget Principal et Budgets Annexes				
	2011	Moyenne Nationales de la strate année 2011	2012	Moyenne Nationales de la strate année 2012
Encours de la dette par habitant	1 402,92	1 127,39	1 406,73	1 256,09
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	165,41	120,49	161,38	127,04

En € / Données consolidées : Budget Principal et Budgets Annexes				
	2013	Moyenne Nationales de la strate année 2013	2014	Moyenne Nationales de la strate année 2014
Encours de la dette par habitant	1 499,43	1 293,95	1 533,07*	n.d
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	158,75	124,00	162,32*	n.d

Le potentiel fiscal est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Il est calculé à partir des quatre éléments de fiscalité suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les impôts remplaçant la taxe professionnelle). Le potentiel fiscal est calculé par une multiplication des bases brutes de l'année N-1 par le taux moyen national.

Le potentiel fiscal pour l'exercice 2012 est issu de la notification de dotation globale de fonctionnement 2012. La réforme de la fiscalité intervenue en 2011 a entraîné une évolution de son mode de calcul. A titre de comparaison, le potentiel fiscal de la Communauté Urbaine

Marseille Provence Métropole est rapproché aux moyennes nationales dans le tableau ci-dessous (les montants y figurant sont exprimés en euros):

	2011	2012	2013
Potentiel Fiscal Communauté Urbaine MPM	430 535 916	441 113 845	456 259 292
Moyenne nationales de la strate	565 120 000	Non Disponible	Non Disponible

1.4 Les risques financiers relatifs aux emprunts contractés par l'Emetteur

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variables, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. En effet, une dégradation des conditions de marché actuelles pourrait être susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur.

Toutefois, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le récent décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Le service de la dette (remboursement du capital et charge d'intérêt) constitue une dépense obligatoire et doit, en conséquence, être obligatoirement inscrit au budget de l'Emetteur.

Si cette obligation n'est pas respectée par l'Emetteur, les créanciers de celui-ci bénéficient des procédures dites d'inscription et de mandatement d'office (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales). En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même. Dans cette hypothèse, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le Préfet a le pouvoir de lui adresser une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le conseil communautaire n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de l'Emetteur de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (cf. Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n° 271898 ; Conseil d'Etat, 29 octobre 2010, *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche*, req. n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de l'Emetteur, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de l'Emetteur ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à l'Emetteur une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (rappelé par l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) empêche que l'Emetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener l'Emetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés au paragraphe 8 "*Cas d'exigibilité anticipée*" des Modalités des Titres.

1.5 Le risque d'évolution des ressources de l'Emetteur

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'EPCI, notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

S'agissant des ressources, l'Emetteur est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

1.6 Les risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Prospectus de Base relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur demeureront identiques.

1.7 Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre de titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux évènements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont

décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré,

à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec d'autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des obligations décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Cette disposition a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles obligations prévues par la Directive Modificative.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition. L'Emetteur devra désigner et maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat Membre qui ne le contraint pas d'effectuer un prélèvement à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la TTF progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1er janvier 2016 au plus tard. La TTF, telle que mise en œuvre initialement sur cette base, peut ne pas s'appliquer à certaines transactions dans les Titres.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci **autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole serait qualifié de **contrat administratif**, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (l'**Emetteur** ou la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 16 juin 2015 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition manuelle.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives

concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévues signifie l'euro.

Durée Prévues signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée

comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right];$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right];$$

où :

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2 (jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque

période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de

Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera supposé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable

du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant

de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions

Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en informer par avis de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier,

aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en informer par avis de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1)

an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à la Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans

l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une

nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires ; ou

- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE (telle qu'amendée par la Directive du Conseil 2014/48/UE) ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou toute délibération ultérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne, ou conformément à toute loi mettant en œuvre une telle directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

7.3 Fourniture d'informations

Chaque Titulaire sera responsable de fournir à l'Agent Payeur, en temps voulu, toutes les informations pouvant être requises afin de se conformer aux obligations d'identification et de reporting qui lui sont imposées par la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (telle qu'amendée par la Directive du Conseil 2014/48/UE) ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération ultérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne, ou conformément à toute loi mettant en œuvre une telle directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, Reçus ou Coupons, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ;
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur, étant entendu que la réforme territoriale telle qu'elle résulterait du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans sa version adoptée par le Sénat en deuxième lecture le 2 juin 2015, ne constitue pas en elle-même un événement de nature à être réputé constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

- (a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront ;

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées, dans les limites qui y sont stipulées. Les frais et débours du Représentant pourront également être limités dans les Conditions Définitives.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

- (b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 and R.228-69, et sous réserve des stipulations suivantes :

- (i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil communautaire, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées dans les limites qui y sont stipulées. Les frais et débours du Représentant pourront également être limités dans les Conditions Définitives.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un

d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des

bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés et sous réserve des limites éventuellement stipulées aux Conditions Définitives, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code de commerce qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres

Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi

longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE : ACTION ET INNOVATION

1.1 Dix-huit communes, de la diversité et des réalisations collectives

Instituée le 7 juillet 2000, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) se fait l'écho de près de quinze ans de coopération intercommunale.

Du littoral méditerranéen à la chaîne de l'Etoile, Marseille Provence Métropole allie dix-huit communes aux enjeux et territoires variés. Cette diversité constitue son socle identitaire et sa richesse.

MPM mobilise ses ressources pour le développement des réseaux de transports et de communications adaptés aux exigences actuelles, pour un accès au logement salubre grâce au soutien à la construction de logements sociaux ou encore pour l'aménagement urbain. De l'assainissement à la gestion des eaux, des ports à la logistique et la gestion de la propreté, MPM s'inscrit dans une perspective de réponse aux besoins du collectif.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage toujours dans de nouveaux projets et suit des lignes directrices innovantes pour atteindre ses objectifs.

Pour l'année 2015, MPM a prévu 345 millions d'euros d'investissements dans des opérations de modernisation de la voirie communautaire et d'extension du réseau de transport métro, tramway et bus à haut niveau de service. Une attention particulière sera également apportée à la construction de bassins de rétention pour la qualité des eaux de baignade des plages et l'aménagement du littoral.

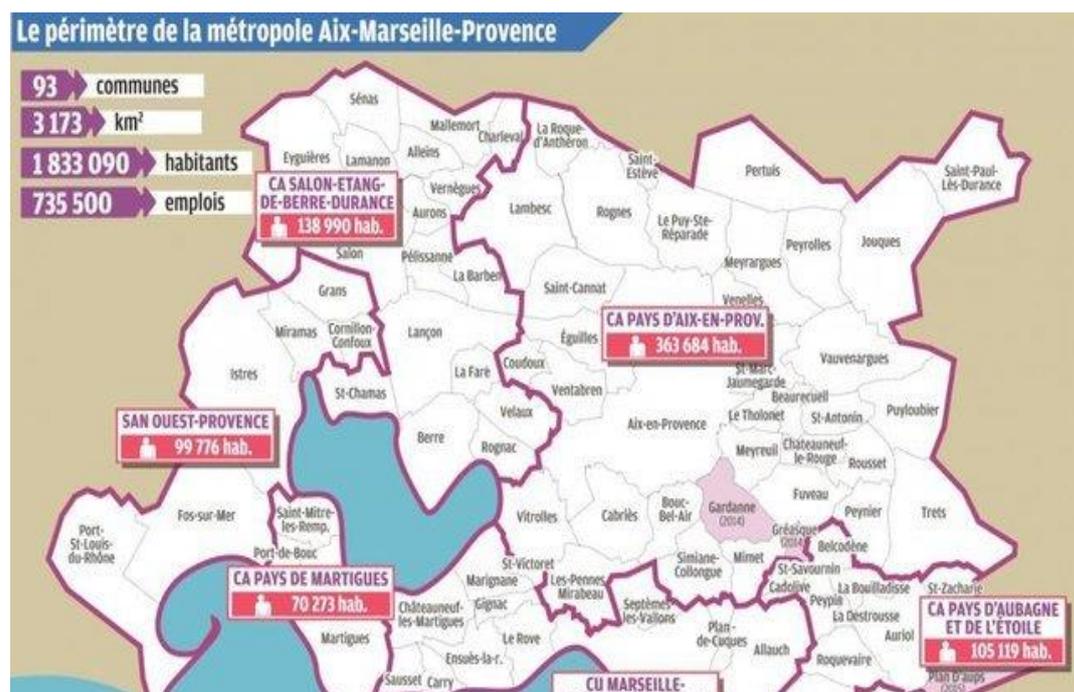
Dès le 1er janvier 2016, MPM disparaîtra pour faire partie intégrante d'Aix-Marseille-Provence, la nouvelle métropole instituée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »). Cette appartenance englobe une communauté plus vaste, sur un territoire étendu et aux ambitions communautaires porteuses (cf. §2.4).

La loi MAPTAM apporte des modifications profondes au mode d'administration territorial et redéfinit le rôle des métropoles dans cette mutation. La métropole Aix-Marseille-Provence sera un nouvel établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitué par le regroupement de l'ensemble des communes membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

A compter de sa création, la nouvelle métropole d'Aix-Marseille-Provence recevra l'ensemble des compétences qui étaient auparavant transférées, par leurs communes membres, aux EPCI fusionnés. Par ailleurs, si ces compétences n'ont pas déjà été transférées à ces EPCI, la métropole exercera de plein droit des compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat et de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège sera établi à Marseille, sera gouvernée par un Conseil de métropole, présidé par un Président du Conseil de Métropole. La métropole sera divisée en territoires dans chacun desquels sera institué un conseil de territoire. Ces conseils de territoire pourront recevoir des délégations de compétence de la métropole dans un certain nombre de domaines.

La substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à MPM emportera, en application des dispositions combinées des articles L. 5218-1, L. 5217-4 et L. 5211-41 du CGCT, transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de MPM à la Métropole, ainsi que substitution de la nouvelle entité dans toutes les délibérations et tous les actes de MPM.



Source : www.aixmarseilleprovencemetropole.fr

En amont de son institutionnalisation, la métropole Aix-Marseille-Provence précise ses objectifs et présente une politique d'unification par l'intermédiaire de la réalisation de sept chantiers. Quatre grandes orientations viennent en support de ces travaux d'envergure planifiés pour les débuts de la jeune métropole.

1.2 Aix-Marseille-Provence : entre développement et durabilité, un arbitrage prometteur

Les défis majeurs et imminents de la future métropole s'agrègent autour des problématiques des transports et de la mobilité dans son ensemble (a) et du système logistique et portuaire (b). Ces orientations s'inscrivent de fait dans une perspective de durabilité à travers la redéfinition du couplage « ville-nature » (c) et de la transition énergétique (d).

a) Chantier mobilité et accessibilité

Le chantier « mobilité et accessibilité » tend à préparer les conditions dans lesquelles la future métropole va devoir résoudre le défi de la mobilité métropolitaine en promouvant de nouvelles alternatives au « tout automobile ». Il s'agit à la fois d'élaborer une vision commune du problème des transports métropolitains et de ses diverses solutions, de concrétiser les réponses déjà prêtes,

et surtout de faire converger tous les acteurs vers le schéma de transports du développement métropolitain de demain.

Ce chantier regroupe diverses problématiques liées aux transports urbains, telles que l'accessibilité à la mobilité et aux infrastructures, leur logistique et complémentarité. L'enjeu de la nouvelle dynamique de la mobilité métropolitaine est de s'inscrire dans la promotion d'un développement durable respectueux de l'environnement naturel et urbain.

Selon une étude « La métropole en marche : les chantiers du projet d'Aix-Marseille-Provence » réalisée par la Mission Interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, les caractéristiques de la mobilité des habitants de l'aire urbaine Aix-Marseille reposent sur un taux de motorisation de près de 50% au-dessus de la moyenne nationale. Les conséquences sur la santé publique, la surconsommation énergétique et la dangerosité routière sont autant de problématiques qui s'y rapportent.

La zone a connu une augmentation de 20% des déplacements au cours des dix dernières années, ce qui découle de l'étiollement des grands pôles d'emploi concentrés dans les plus grandes villes de la zone telles qu'Aix, Marseille, Aubagne et Salon-de-Provence. Le nouveau système de transports devra répondre à ces diverses difficultés pour garantir une future métropole unifiée, connectée et fluidifiée.

Pour répondre à ces complexités, le chantier « mobilité et accessibilité » repose sur trois grands axes. Il convient tout d'abord d'adapter et coordonner le niveau de service des infrastructures existantes. La connexité au sein de l'aire urbaine de la future métropole sera dynamisée par des investissements couvrant les infrastructures manquantes ou défailtantes. En parallèle, une attention particulière sera apportée à l'organisation efficiente des transports collectifs et au développement des nouvelles mobilités alternatives telles que le covoiturage, l'auto-partage, les plateformes et les démarches inter-entreprises.

La conception des voies de circulation rapides sera reconsidérée de façon à développer davantage les transports collectifs, les modes de déplacement alternatifs à la voiture à usage personnel ou encore la mobilité électrique.

L'accent sera également porté sur la réorganisation des trois axes routiers les plus denses : Aix-Marseille, Marseille-Vitrolles et Aubagne-Marseille qui devraient observer une croissance entre 15% et 30% d'ici à 2040. Ces trois axes constitueront le maillage central de la nouvelle connectivité métropolitaine, auquel se rattacheront les connexions complémentaires.

Parallèlement, l'agencement stratégique de la gare Saint-Charles à Marseille sera remodelé : la création d'une seconde gare souterraine de quatre nouveaux quais pour la future Ligne à Grande Vitesse Méditerranée en constituera un volet important. La nouvelle gare pourra accueillir près du double de passagers par an d'ici à 2025-2030 en comparaison avec les chiffres actuels. Grâce à ce projet, les communications est-ouest de la métropole seront décuplées et le temps de trajet divisé par deux.

Le *Livre Blanc des Transports Métropolitains Aix-Marseille-Provence*, publié en 2014 par la Mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, présente des modalités d'accès aux ressources financières venant s'ajouter aux dotations globales de fonctionnement des EPCI. Ainsi, l'intégration des EPCI dans la métropole impactera positivement la contribution du territoire aux Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales du territoire (FPIC). Ce phénomène, adossé à un coefficient d'intégration fiscale demeurant inchangé, contribuera à dégager un solde positif environnant les vingt millions d'euros par an. La desserte efficiente et maîtrisée des zones d'activités bénéficiera directement aux entreprises et au développement économique de la métropole. A cet effet, une seconde mesure

complémentaire exposée dans le Livre Blanc est l'augmentation du taux maximum du Versement Transport – atteignant 1,8% pour la future métropole – ce qui constituera une recette supplémentaire de l'ordre de trente-cinq millions d'euros dès 2020.

Concordant avec la nouvelle exigence de la métropole de réduire le parc automobile au profit de transports collectifs adaptés, la réallocation des ressources issues des amendes de stationnement dégagera des excédents disponibles pour l'investissement de la mobilité.

Forte d'une activité touristique constante, la métropole se propose également de mobiliser les ressources dégagées par la mise en place d'une taxe séjour. Les gains ainsi obtenus et réalloués à la nouvelle structure des transports métropolitains se porteront à dix-neuf millions d'euros par an.

Au-delà de la mobilisation directe de fonds nécessaires à l'investissement de la mobilité métropolitaine, les modes de délégation tels que la concession ou le contrat de partenariat demeurent des moyens efficaces de contribuer à l'élaboration de nombreux projets ciblés s'inscrivant dans le chantier « mobilité et accessibilité ».

b) Chantier système logistique et portuaire

Outre la mobilité des individus, c'est également la circulation des marchandises – dans une logique durable – que devra gérer la métropole.

Entre une activité portuaire importante, une gestion logistique urbaine et les adaptations des stratégies nationales de report modal, la métropole Aix-Marseille-Provence détient les bases d'un rayonnement international.

Le port de Marseille et son activité fortement développée à l'international fait d'Aix-Marseille-Provence une métropole portuaire et maritime de grande envergure. Selon l'étude *La métropole en marche : les chantiers du projet d'Aix-Marseille-Provence* réalisée par la Mission Interministérielle pour le projet métropolitain (fasc. 2, p. 54), la filière transport et entreposage génère plus de 56 000 emplois, dont 70% pour les activités liées aux marchandises. Selon l'Insee, parmi les emplois métropolitains stratégiques, 8,7% appartiennent à la filière transport logistique, soit le taux le plus élevé de France. La filière portuaire générerait de son côté plus de 43 000 emplois dont 55% dans la filière logistique et professions portuaires.

En matière de logistique, on peut dénombrer l'existence de six grandes plateformes dont celles de Salon-de-Provence, Miramas, Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, auxquelles s'ajoutent les plateformes d'approvisionnement de logistique urbaine telles que Les Milles, Rognac et Vitrolles. Afin de s'accorder avec les autres chantiers d'envergure de la future métropole, il conviendra de développer davantage les parts modales dans tous les domaines de la logistique métropolitaine.

La pertinence d'entreprendre un tel chantier se reflète clairement dans sa capacité à générer une part importante de l'emploi métropolitain.

Grâce à sa localisation, sa structure et son histoire, l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence dispose d'un modèle logistique quadri-modal qui mobilise une pluralité de voies de communication que sont la mer, le chemin de fer, la route et la voie fluviale. Une articulation efficiente des chaînes logistiques métropolitaines, couplée à des activités de conteneurisation, propulsera la dynamique portuaire de la métropole en une véritable plateforme de correspondance internationale et renforcera son rôle d'interface. La forte valeur ajoutée de la nouvelle plateforme bénéficiera à la compétitivité des entreprises ainsi qu'à l'attractivité du territoire pour les investisseurs.

Le projet de transport combiné dans le quartier Mourepiane à Marseille s'inscrit dans cette perspective. Le transport combiné, mobilisant différents types de fret, favorise le désenclavement de certains territoires tout en optimisant une mobilité des marchandises dans toute la zone métropolitaine. En mutualisant les flux ferroviaires maritimes et territoriaux et en contribuant au développement de la desserte ferroviaire de la partie Est de l'agglomération marseillaise, ce projet constitue la pierre angulaire de la mutation urbaine de la zone. Le pendant de ce projet est attendu sur le flanc Ouest de l'agglomération, pour une desserte optimale sur tout le territoire métropolitain.

En parallèle de ces avancées, la future métropole se propose de façonner une zone industrialoportuaire (Z.I.P.) à Fos-sur-Mer, laquelle reposera sur tous types de réseaux existants tels que les routes, les voies maritime et fluviale, le chemin de fer, les pipelines et canalisations, les gazoducs ou les lignes à haute tension. En complément au port dynamique de Marseille, la Z.I.P. de Fos-sur-Mer constituera l'espace économique international de la zone, l'épicentre de synergies industrielles, énergétiques et logistiques dans le cadre d'un environnement préservé essentiel.

c) *Chantier ville-nature*

Le chantier « ville-nature » s'articule dans la logique des chantiers innovants de la future métropole. L'objectif de ce chantier est de façonner un nouveau mode de développement urbain, en accord avec ses ressources naturelles et ses enjeux de croissance.

Selon le rapport de présentation *La métropole en marche : les chantiers du projet d'Aix-Marseille-Provence* précité (fasc. 2, p. 22), l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille est deux fois moins dense que l'ensemble des métropoles de l'OCDE. L'effet dispersé et diffus de la zone s'expliquerait en partie par les barrières naturelles qui la délimitent. En effet, l'Etang de Berre et les massifs montagneux – la Nerthe, le Garlaban, la Sainte-Victoire, la Sainte-Baume et les Calanques – imposent un développement concentré dans les vallées.

La forte densité des pôles urbains s'étale progressivement au profit des communes de taille moyenne et petite. En parallèle, la périurbanisation se dessine par la multiplication des zones d'activités et des ensembles pavillonnaires ainsi que par l'augmentation des flux métropolitains quotidiens.

Cette expansion s'effectue au détriment de nombreuses terres agricoles - près de mille hectares disparaissent chaque année dans les Bouches-du- Rhône. Ce constat révèle les croissantes difficultés de l'agriculture à fort potentiel, pesant pourtant plus de 40% dans l'activité agricole départementale. L'avalement des terres cultivables contribue à la banalisation du paysage métropolitain et met en péril le marqueur identitaire fort du territoire.

Le territoire métropolitain se décline en pôles développés, tels que Marseille, Aix, Vitrolles, Martigues, Aubagne et les alentours de l'Etang de Berre, mais l'ensemble du territoire demeure sans concrète définition, cohérence et unification.

L'ambition première de ce chantier « ville-nature » consiste en l'appréhension durable du territoire métropolitain et la redéfinition du rôle déterminant des espaces non bâtis dans la structuration de ce dernier.

Ce projet permettra également de concrétiser et affirmer les enjeux de la gestion environnementale des espaces tels que les Espaces Naturels Sensibles, les Réserves Naturelles ou encore les Parcs Nationaux.

Dans l'optique d'une unification naturelle de l'espace métropolitain, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique propose l'incorporation de trames verte et bleue à l'échelle de la

métropole. Cette nouvelle connectivité, durable et lisible par tous, constituera le véritable modèle spatial de la nouvelle structuration.

Pour un lancement dynamique du chantier « ville-nature » et afin de promouvoir d'ores et déjà une coopération de tous les acteurs au sein de la métropole, aussi facteur de durabilité, un partenariat avec le GR2013 – Ecole Normale Supérieure du Paysage et de l'Architecture de Marseille, Institut d'Etudes Politiques et Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional d'Aix-en-Provence – facilite la coproduction des représentations artistiques et le partage des connaissances collectives de la métropole.

Ce chantier s'inscrit dans l'objectif de durabilité de la structuration de la future métropole en promouvant un territoire alliant pôles d'activités et espaces naturels protégés, ferments d'une activité touristique croissante, tout en dynamisant le mécanisme de mobilité interurbain métropolitain.

d) Chantier Transition Energétique

La transition énergétique est une problématique majeure de la société actuelle et de son territoire. Se saisir immédiatement de cette question, c'est prendre l'initiative d'être novateur, contemporain et pragmatique.

La jeune métropole Aix-Marseille-Provence fait le choix de l'efficacité durable de son modèle énergétique.

Cette dernière a en effet les qualités suffisantes pour coupler ambitions économiques et exigences environnementales et pourra s'appuyer sur les avancées régionales dans ce domaine, grâce notamment aux lignes directives du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La pertinence du chantier « transition énergétique » repose sur les grandes orientations européennes, notamment l'objectif « 20-20-20 » de l'Union Européenne, soit -20% d'émission de gaz à effet de serre, +20% d'énergies renouvelables et +20% d'efficacité énergétique. Par ce projet, la métropole souhaite remodeler l'image de l'énergie et amener à une conception rationalisée, collective.

Dotée d'atouts incomparables pour la production d'énergies renouvelables – mer, vent, soleil – la transition énergétique constituerait un tremplin vers des ressources multiples pour la future métropole. Eolien, thalassothermie et géothermie, solaire, mobilité électrique sont autant de promesses économiques que la métropole se propose de développer.

En support à ces enjeux, la métropole bénéficie de mécanismes locaux diversifiés tels que les Plans Climat Energies Territoriaux, l'Agence locale de l'Energie ou encore l'Agence Régionale à venir.

La métropole devra se pencher également sur la rénovation des habitations, dont les coûts seront importants. Aix-Marseille-Provence se dotera d'une force d'intervention technique et financière suffisante afin de pouvoir investir librement, conduire les projets, percevoir et redistribuer la rente économique obtenue sur la production nouvelle d'énergie. La métropole souhaite être le foyer d'un véritable service public de l'énergie.

A ces projets déterminants s'ajoutent trois chantiers à dimension sociale.

1.3 Aix-Marseille-Provence : foyer d'innovation et moteur de cohésion sociale

D'ores et déjà, la future métropole élabore un nouveau modèle social favorisant et encourageant la cohésion et la participation (a) par le biais de l'innovation (b) et du dynamisme de la jeunesse (c).

a) Chantier cohésion sociale et territoriale

L'objectif majeur du chantier « cohésion sociale et territoriale » est de replacer les rapports humains, l'équité sociale et territoriale au cœur des enjeux métropolitains. Avec le désenclavement des quartiers en difficulté et le soutien aux parcours et carrières de chacun, le chantier tend à redonner aux individus en difficulté les conditions de participer à la vie en société et à la réduction des inégalités.

Selon un rapport de l'OCDE publié en 2013 (*Vers une croissance plus inclusive de la métropole Aix-Marseille : une perspective internationale*, p. 11), l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence serait davantage menacée de l'intérieur par son taux d'inégalités élevé – plaçant la zone au rang des métropoles les plus inégalitaires de France – que par la concurrence dans différents domaines des autres métropoles.

Des espaces de grande pauvreté où le taux de chômage croît coexistent avec des pôles prospères. Le territoire atteste d'une population dépendante de la redistribution des allocations de la Caisse d'Allocations Familiales de près de 30% de plus que la moyenne des autres aires métropolitaines. Ce clivage des richesses entre territoires est ancien mais l'écart se creuse au fur et à mesure du renforcement de la polarisation des zones d'activités.

Ce chantier s'inscrit dans la continuité de la logique de désenclavement des territoires via une logique de transports unificatrice et durable. Afin de rattacher les quartiers en difficulté à l'édification de la jeune métropole, l'Etat et les entités décentralisées adapteront leurs interventions selon une localisation prioritaire. L'objectif de la métropole est de garantir un développement urbain et social, proposer un modèle durable de cohésion sociale avec des inégalités en baisse et une participation de tous dans son élaboration.

Ce modèle reposera sur trois axes majeurs.

- Il s'agira tout d'abord de garantir et améliorer les conditions d'accès des personnes en difficulté aux mécanismes prévus pour les soutenir. L'aide à l'accès au logement et à l'emploi ainsi que l'élargissement de l'offre de formation constitueront les deux composantes phares de ces intentions.
- Ensuite, l'affirmation d'une nouvelle géographie prioritaire – intervention publique ciblée et adaptée aux quartiers en difficulté s'inscrivant dans un périmètre d'action précis – revêtira une importance primordiale pour le renforcement de cette nouvelle cohésion. A cet effet, la métropole se propose d'adopter une vision d'ouverture, non pas figée sur les zonages des territoires mais de l'élargir davantage à ce qui les relie.
- Enfin, Aix-Marseille-Provence soutiendra une volonté d'intégration et de construction commune, tout comme la prise en compte de chacun pour vivifier la dynamique métropolitaine et l'équité de son développement.

Consciente de l'ampleur de ces ambitions, la jeune métropole définit déjà des initiatives de lancement de projets. La constitution d'un Fonds de Quartiers Métropolitains reflète ce souhait d'inciter les citoyens à participer à la nouvelle aire métropolitaine. Ce fonds, alimenté par des ressources publiques et privées, permettra de financer 50 à 100 projets de création d'entreprises ou d'activités portés par des jeunes des quartiers aujourd'hui en difficulté. L'instauration de ce

fonds est proposée conjointement par des acteurs locaux, nationaux et européens dont la Banque Publique d'Investissement (BPI) France et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'adoption d'une vision de long terme passera notamment par la résorption de l'isolement et des difficultés qui en découlent dans les quartiers nord de Marseille ; transformer cette zone sensible en une véritable interface au cœur de la métropole contribuerait fortement au dynamisme métropolitain en construction. Enfin, réduire la précarité du centre-ville de Marseille et repenser son rôle dans les échanges urbains métropolitains futurs appuieraient la connectivité soutenable d'Aix-Marseille-Provence.

b) Chantier cultures d'innovation

En adéquation avec le chantier « cohésion sociale et territoriale », le chantier « cultures d'innovation » vient soutenir l'innovation, facteur essentiel à l'élaboration de la jeune métropole.

Catalyseur de créativité et de progression, l'innovation se manifeste selon plusieurs modalités complémentaires telles que la recherche, l'expérimentation et la technologie durable.

Avec la première université de France en nombre d'étudiants et le rayonnement transfrontières de sept pôles de compétitivité - Cadarache pour l'énergie, Luminy pour les sciences de la vie, Vitrolles et Marignane pour l'aéronautique, Château-Gombert pour les sciences de l'ingénieur, Rousset pour la micro-électronique, l'Arbois pour l'économie verte – la métropole est dotée d'une forte capacité d'innovation.

Selon le rapport de l'OCDE précité (*Vers une croissance plus inclusive de la métropole Aix-Marseille : une perspective internationale*, 2013), Aix-Marseille-Provence améliore sa position par rapport à d'autres métropoles européennes dans les activités de recherche notamment. Paradoxalement, les dépenses en innovation – recherche-développement, technologie – apparaissent plutôt faibles comparativement à d'autres aires urbaines françaises.

Forte de ces atouts, la future métropole renforcera sa capacité d'innovation, qualité indispensable pour répondre aux besoins d'aujourd'hui, de demain et aux enjeux globaux.

Cette innovation ne se limite toutefois pas aux seuls aspects technologiques mais englobe également les dimensions sociale, urbaine, environnementale, culturelle et sociétale.

La future métropole est en outre soutenue par le conseil régional via sa Stratégie Régionale d'Innovation, par les Programmes d'Investissements d'Avenir de l'Etat ou encore par les Plans de reconquête pour dessiner la France industrielle de demain de la BPI. En parallèle, l'Union Européenne a adopté son programme « Horizon 2020 » par lequel elle définit ses priorités en matière d'innovation.

A son échelle, la future métropole Aix-Marseille-Provence consolidera sa politique d'innovation en concordance avec ses nouvelles exigences en matière de cohésion sociale.

c) Chantier potentiels jeunesse

Acteurs de la vie métropolitaine de demain et vecteurs de compétences nouvelles et de dynamisme, la jeunesse est un atout indispensable à la future métropole. Comme la plupart de ses homologues, la métropole concentre une population plus jeune que la moyenne nationale.

Encore très inégalitaire aujourd'hui en termes d'accès à la formation ou à l'éducation supérieure, Aix-Marseille-Provence doit transformer son modèle et donner les clefs de la réussite à la jeunesse de son territoire. Une réponse au chômage des jeunes doit être donnée et un droit d'accès

au logement doit être garanti. La viabilité du chantier « potentiels jeunesse » repose également sur l'amélioration des conditions d'accès à la formation.

Redonner le pouvoir d'édification métropolitaine aux jeunes passe par la concertation, le partage des idées et des connaissances, l'échange et la communication. De nombreux lieux d'échanges pourront être aménagés en ce sens.

Développer le rayonnement de la jeunesse dans l'expansion de la métropole se fera également par le biais de partenariats internationaux et les interactions avec la jeunesse européenne et mondiale. Ces rencontres multiculturelles peuvent évoluer à différentes échelles, du secondaire à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Un projet « tremplin jeunes pour l'international » est ainsi déjà proposé, produit d'une collaboration entre Aix-Marseille-Université, la Kedge Business School, les écoles d'ingénieurs, l'Université régionale des métiers et d'autres acteurs de l'enseignement.

En parallèle, la constitution d'un fonds de création d'entreprises pour les jeunes des quartiers en difficulté (chantier « cohésion sociale et territoriale »), la formation aux métiers métropolitains de demain (chantiers « cultures d'innovation » et « système logistique et portuaire ») et la flexibilité de la mobilité renforceront la participation de la jeunesse.

C'est ainsi une métropole du consensus, participative et durable qui se dessine, aux nombreuses ambitions mais disposant du dynamisme et de ressources nombreuses pour les concrétiser. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera un acteur majeur de cette construction et se penche d'ores et déjà sur les fondements de la société métropolitaine de demain.

1.4 Utilisation des fonds par MPM

Les fonds versés sont destinés à financer les investissements de l'Emetteur. Ainsi, sont financés :

- de grands équipements et infrastructures (hors projets spécifiques) : rénovation d'ouvrage d'art, U 430 (voie située dans Marseille 10ème et 11ème), U424 (voie du plan d'aménagement d'ensemble à Saint Loup entre l'avenue Mireille Lauze, et le boulevard de Pont de Vivaux),
- des actions de développement économique consacrées au pôle de création d'entreprises, à Euroméditerranée, au Technocentre Henri Fabre,
- des projets spécifiques de grands équipements : création des lignes de tramway, BHNS et métro,
- la rénovation du matériel roulant, la billettique,
- la collecte et l'apurement des eaux usées,
- les travaux du bassin Jules Guesdes, et enfin
- les travaux de modernisation des ports de plaisance.

2. POSITION DE L'EMETTEUR DANS LE CADRE GOUVERNEMENTAL NATIONAL

2.1 Siègne de l'Emetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone
France Métropolitaine			Les Docks - Atrium 10.7 –	
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	EPCI	2000	BP 48014	04 91 99 99 00

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone
Département Bouches-du-Rhône			13567 Marseille Cedex 02	

2.2 Contexte général des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

L'Emetteur est un établissement public de coopération intercommunale ("**EPCI**"), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière juridique.

Les EPCI sont des regroupements communaux. Au 1^{er} janvier 2015, on dénombre 2 133 EPCI à fiscalité propre. Parmi les EPCI à fiscalité propre, on trouve notamment des communautés urbaines, instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et des communautés d'agglomération, instituées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi "Chevènement". La différence entre ces deux groupements tient essentiellement dans les seuils de population.

Une communauté urbaine regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants tandis qu'une communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.

Différentes lois ayant trait à la décentralisation ont renforcé le rôle et les compétences des collectivités territoriales. La dernière en date, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales vise à simplifier les structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), réduire le nombre d'échelons territoriaux et clarifier les compétences et les financements.

2.3 Spécificités de l'Emetteur

2.3.1 Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- la forme fédérative dont le financement provient des quatre taxes locales (EPCI à fiscalité propre) : contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Elle regroupe les communautés de communes, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), les communautés urbaines auxquelles sont venues s'ajouter les communautés d'agglomérations créées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et les métropoles instituées par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- la forme associative dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres (EPCI sans fiscalité propre). Elle comprend

les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié profondément le dispositif de l'intercommunalité et s'inscrit dans le prolongement des lois fondatrices de la décentralisation. Par ailleurs, elle promeut une intercommunalité rationalisée en unissant les collectivités par maillage ce qui exclut toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

Elle propose à l'ensemble des communes des instruments efficaces permettant un exercice intégré des compétences dont la mise en œuvre est essentielle pour assurer un développement équilibré à l'échelle des territoires :

- en offrant un nouveau statut de l'intercommunalité à fiscalité propre qui repose sur trois structures (au lieu de cinq auparavant) : la communauté de communes, la communauté d'agglomération et la communauté urbaine afin de faciliter la reconnaissance du milieu urbain et de relancer le milieu rural ;
- en approfondissant la solidarité financière ;
- en apportant des règles de fonctionnement unifiées dans un souci de transparence.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit des dispositions visant à approfondir l'intercommunalité et simplifier son fonctionnement.

La loi autorise ainsi désormais les EPCI à exercer, par voie de conventions, certaines des compétences des départements et des régions. Leur rôle s'est également renforcé en matière de politique de l'habitat avec la possibilité de gérer, par délégation de l'État, les aides à la pierre. Enfin, les modalités d'organisation interne, notamment les mises à disposition de services, et les relations financières des EPCI avec leurs communes membres ont été assouplies.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été mené pour rattacher les dernières communes isolées, rationaliser le périmètre des EPCI existants et supprimer les syndicats intercommunaux devenus obsolètes. Dans un souci de renforcement de compétitivité des grandes agglomérations, les départements ou régions peuvent fusionner. Par ailleurs, la métropole, une nouvelle catégorie d'EPCI destinée aux zones urbaines de plus de 500 000 habitants (excepté l'île de France), a été créée.

L'ambition de créer des Métropoles et Euro-métropoles a été confirmée par l'adoption le 19 décembre 2013 du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, porté par le ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation de la fonction publique.

2.3.2 Caractéristiques d'une communauté urbaine

Les 16 communautés urbaines et métropole de France (Nice Métropole) constituent la plus ancienne et la plus intégrée des formes de coopération urbaine et l'un des outils de maîtrise les plus pertinents qui soient, tant au niveau des compétences que rassemblent ces entités, qu'au niveau des investissements qu'elles engagent.

Marseille Provence Métropole constitue l'une de ces communautés urbaines.

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants. Ce seuil était, avant l'adoption de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, fixé à 500 000 habitants. L'Emetteur a été créé avant cette modification législative.

La communauté urbaine de Marseille a été créée après la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale, et résulte d'une création *ex-nihilo*.

Une communauté urbaine a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Une communauté urbaine est créée par arrêté préfectoral à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou à l'initiative du préfet après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Ses compétences lui sont transférées par les communes membres. Les communes doivent préciser, au moment de la création de la communauté urbaine, la ligne de partage dans chaque domaine entre les compétences communautaires et les compétences communales.

Une communauté urbaine est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. Suite à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, les conseillers communautaires des communes de plus de 3 500 habitants ont été élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles resteront cependant élus au sein du conseil municipal.

2.3.3 Compétences obligatoires d'une communauté urbaine

Une communauté urbaine n'exerce pas de compétences optionnelles. Au titre des articles L.5215-20 et L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté urbaine exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
 - promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
 - actions de développement économique ;
 - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- d'aménagement de l'espace communautaire :
 - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
 - organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; dépenalisation du stationnement ;
 - prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme ;
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - programme local de l'habitat ;
 - politique du logement d'intérêt communautaire, aides financières au logement social d'intérêt communautaire, actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire, actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;
 - opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;
- de politique de la ville dans la communauté :
 - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
 - dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- de gestion des services d'intérêt collectif :
 - assainissement et eau ;
 - pluvial ;
 - création et extension des cimetières créés, crématoriums et sites cinéraires ;
 - abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - services d'incendie et de secours ;
 - contribution à la transition énergétique ;

- gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création et entretien des infrastructures de véhicules électriques ;
- de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
 - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - lutte contre la pollution de l'air ;
 - lutte contre les nuisances sonores ;
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; et
 - gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4 Transformations de l'Emetteur dans le cadre de la réforme territoriale

2.4.1 Contexte de la réforme territoriale

Le cadre dans lequel la France évolue a été profondément bouleversé par l'accélération de la mondialisation et l'élargissement de l'Union européenne. Mais c'est aussi le pays lui-même qui change : en 30 ans, la France a gagné 10 millions d'habitants et les frontières anciennes entre villes et campagnes tendent à s'estomper de plus en plus, les trois quarts de la population se concentrant désormais sur 20 % du territoire.

Le statut de métropole, créé le 16 décembre 2010 et renforcé par la loi du 27 janvier 2014, est un maillon essentiel de l'ambitieuse réforme territoriale, portée par le chef de l'État.

Afin de renforcer les territoires, le statut de métropole a été créé par la loi du 16 décembre 2010 pour affirmer le rôle des grandes agglomérations comme moteurs de la croissance et de l'attractivité du territoire.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) renforce leur rôle et précise leur statut amorçant une vraie clarification de l'exercice des compétences au niveau local. Les principales dispositions de la loi concernent l'affirmation de métropoles de droit commun et de métropoles dotées d'un statut particulier pour Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.

Au 1^{er} janvier 2015, une première étape est franchie avec une nouvelle carte de France qui comprend 10 nouvelles métropoles : Rennes, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Brest, Lille, Rouen, Grenoble, Strasbourg et Montpellier, rejoignant ainsi Nice, métropole déjà existante mais dont le statut va évoluer.

Créée également au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à part entière et dispose d'un statut particulier. Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris, verront le jour au 1^{er} janvier 2016.

2.4.2 Qu'est-ce qu'une métropole ?

Selon l'article L.5217-1 du Code général des collectivités territoriales, une métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe plusieurs communes "d'un seul tenant et sans enclave" qui s'associent au sein d'"un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion".

La métropole a pour objectif de valoriser les fonctions économiques métropolitaines et ses réseaux de transport et de développer les ressources universitaires, de recherche et d'innovation. Elle assure également la promotion internationale du territoire.

Constitué sur la base du volontariat, le statut de métropole est accessible aux ensembles de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Chaque communauté d'agglomération, à partir de ce seuil, peut demander à devenir une métropole : pour exemple, Brest et Montpellier sont aujourd'hui candidates. La décision est prise ensuite sur décret. À sa création, la métropole se substitue de plein droit à toutes les intercommunalités existantes sur le territoire dans les conditions de l'article L. 5211-41 du CGCT qui dispose : "*l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue*".

2.4.3 La métropole, quels transferts de compétences ?

La métropole exerce de plein droit, dans le périmètre métropolitain, un certain nombre de compétences :

- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.
- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; organisation des transports publics ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains.
- En matière de politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- En matière de gestion des services d'intérêt collectif : assainissement et eau ; services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales,

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : gestion des déchets ménagers et assimilés ; lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores ; contribution à la transition énergétique ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Par ailleurs, l'Etat, les régions et les départements peuvent déléguer, par convention, certaines de leurs compétences aux métropoles.

Les métropoles frontalières peuvent adhérer à des structures de coopération transfrontalière. La métropole de Lille pourra ainsi voir son statut de métropole européenne renforcé au-delà de ses frontières nationales.

A l'intérieur de son territoire, chaque métropole peut mettre en place des conseils de territoire, dotés d'un budget de fonctionnement et d'investissement alimenté par une dotation de gestion du territoire.

En signant une convention avec l'Etat, la métropole peut également disposer de l'ensemble des compétences dans le domaine du logement : aides à la pierre, contingent préfectoral de réservation de logements sociaux (tout ou en partie), garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO), mise en œuvre des procédures de réquisition et la gestion de l'hébergement d'urgence. L'Etat peut aussi lui attribuer la propriété et la gestion des grands équipements et infrastructures.

2.4.4 Aix-Marseille-Provence

La métropole d'Aix-Marseille-Provence sera créée le 1^{er} janvier 2016. Elle se substituera à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues. Elle permettra d'accélérer le développement économique, de proposer une offre de transport coordonnée et de mettre en place une politique du logement concertée.

3. DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME POLITIQUE ET DE GOUVERNEMENT DE L'EMETTEUR

3.1 Description générale du système politique et de gouvernement d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional). S'agissant des EPCI, depuis le début de l'année 2014, les membres de leur assemblée délibérante sont aussi élus au suffrage universel direct ;
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maire et ses adjoints, présidents des conseils général et régional, présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et de syndicats mixtes).

3.2 Spécificités pour l'Emetteur - EPCI à fiscalité propre

L'organe exécutif : le président de la Communauté

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est élu par le conseil de communauté au scrutin secret parmi les délégués des communes. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

L'organe délibérant : le conseil de communauté

La communauté est administrée par un organe délibérant, *le conseil de communauté*, qui en constitue l'administration.

La répartition des sièges entre les communes est fixée à la proportionnelle. Elle est corrigée pour permettre la présence de toutes les communes et pour équilibrer la représentation du territoire de la communauté urbaine. Ainsi, le nombre d'élus par commune varie en fonction de la taille des communes membres.

Les conseillers communautaires peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Un groupe doit compter cinq élus au minimum pour être constitué.

Le conseil de communauté peut être comparé à un conseil municipal. Au maire correspond le président, aux adjoints correspondent les vice-présidents et les conseillers de communauté correspondent aux conseillers municipaux. La durée du mandat est de 6 ans, similaire à celle d'un conseil municipal.

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine. L'ensemble des délibérations adoptées par le conseil de communauté, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant. Le conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

Les autres structures :

– *Le bureau*

Le président est aidé dans sa tâche par un bureau, *le bureau de communauté*.

Le bureau est élu par le conseil de communauté et est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne peut excéder 20% de l'effectif du conseil) et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil, selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints de la commune. A chaque élection du président correspond une nouvelle élection des membres du bureau.

Le bureau se prononce sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'administration et fixe le travail des commissions. Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation du conseil de communauté pour prendre des décisions à sa place.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a introduit la possibilité de déléguer au bureau un certain nombre des attributions du conseil de communauté, afin de faciliter et d'accélérer le processus de décisions, tout en maintenant au conseil de communauté son caractère de principal organe délibérant.

– *Les commissions*

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles sont présidées par un vice-président et composées de membres du conseil de communauté. Le président du conseil de communauté est membre de droit de toutes les commissions.

4. EVENEMENTS RECENTS PERTINENTS AUX FINS DE L'EVALUATION DE LA SOLVABILITE DE L'EMETTEUR

A ce jour, il n'existe aucun évènement récent pertinent susceptible d'entacher la solvabilité de l'Emetteur.

5. ÉCONOMIE DE L'EMETTEUR

5.1 Structure de l'économie de l'Emetteur

Les domaines d'intervention de la structure correspondent à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, notamment au titre de l'aménagement urbain, l'action économique, les transports, l'eau et l'assainissement, les ordures ménagères, l'aide sociale, la formation professionnelle, l'enseignement, l'incendie et les secours.

La présentation du budget **par fonction** permet une analyse comptable suivant les thèmes évoqués. Le budget est donc décliné en dix fonctions qui correspondent aux grandes orientations de la collectivité (aménagement urbain, sécurité etc.).

- Exemple : la fonction " 2. enseignement-formation" comprend la sous-fonction "21. Enseignement primaire" qui comprend 3 rubriques dont la rubrique "211. Ecoles maternelles" ou la rubrique " 212. Ecoles Primaires".

L'ensemble des dépenses et des recettes est ensuite ventilé entre ces fonctions pour permettre de suivre les évolutions de ces fonctions.

Il convient de noter que la sous-fonction 01 " opérations non ventilables " regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 1 à 9. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, la plupart des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

Dans certains cas, les chiffres figurant dans cette sous-fonction peuvent être substantiels. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Emetteur n'ait pas été en mesure de ventiler les dépenses de

rémunération du personnel entre les différentes fonctions disponibles, et ait donc retracé cette typologie de dépenses dans les opérations non ventilables.

- Niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur

Le niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur est détaillé ci-après (unités en €). La consolidation des données entre le budget principal et les budgets annexes est précisée le cas échéant.

Les données présentées ci-après reflètent les informations financières par budget et éventuellement consolidées les plus récentes, sauf mention du contraire. La présentation par fonction est réalisée pour l'Emetteur au regard du budget principal et du budget annexe « Collecte et Traitement des Déchets » uniquement en raison de l'impossibilité de consolidation ou de l'absence de données relatives à certains budgets annexes.

- **Les dépenses de fonctionnement par fonction au Budget principal uniquement**

Dépenses de fonctionnement par fonctions (en millions d'euros)					
	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Dépenses réelles de fonctionnement	573,608	603,607	588,408	603,045	601,064
Fonction 01 non ventilable	259,394	271,180	269,503	237,617	239,947
Fonction 0 services généraux	122,721	122,802	126,269	136,189	133,476
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	16,361	17,367	17,899	18,184	18,442
Fonction 2 enseignement - formation	0,251	0,257	-	-	-
Fonction 3 culture	-	-	-	-	-
Fonction 4 sports et jeunesse	-	-	-	-	-
Fonction 5 interventions sociales et santé	-	-	-	-	-
Fonction 6 famille	-	-	-	-	-
Fonction 7 logement	-	-	-	-	-
Fonction 8 aménagement et services urbains, environnement	164,678	180,571	165,271	201,404	200,445
Fonction 9 action économique	10,201	11,428	9,463	9,650	8,752

- **Les dépenses d'investissement par fonction au Budget principal uniquement**

Dépenses d'investissement par fonctions (en millions d'euros)					
	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Dépenses réelles d'investissement	322,860	373,356	338,376	360,727	336,116
Fonction 01 non ventilable	127,092	133,873	125,157	102,664	74,640
Fonction 0 services généraux	12,356	12,862	6,129	7,035	6,880
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	-	-	-	-	-
Fonction 2 enseignement – formation	-	-	-	-	-
Fonction 3 culture	-	-	-	-	-
Fonction 4 sports et jeunesse	-	-	-	-	-
Fonction 5 interventions sociales et santé	-	-	-	-	-
Fonction 6 famille	-	-	-	-	-
Fonction 7 logement	-	-	-	0,076	0,062
Fonction 8 aménagement et services urbains, environnement	159,079	207,127	195,265	232,408	225,280
Fonction 9 action économique	24,332	19,493	11,824	18.541	29,253

5.2 Secteurs d'activité de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Nombre d'entreprises par secteur		01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013*	Evolution 2010/2013
A	Agriculture, sylviculture, pêche	513,00	557,00	587,00	608,00	19%
B	Industries extractives	11,00	10,00	11,00	11,00	-
C	Industrie manufacturière	3 286,00	3 438,00	3 489,00	3 640,00	11%
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, vapeur, air conditionné...	89,00	123,00	135,00	164,00	84%
E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	97,00	99,00	113,00	121,00	25%
F	Construction	7 715,00	8 706,00	9 311,00	10 042,00	30%
G	Commerce ; réparations automobiles	14 456,00	15 385,00	15 949,00	16 544,00	14%
H	Transport entreposage	2 126,00	2 191,00	2 221,00	2 301,00	8%
I	Hébergement restauration	4 389,00	4 526,00	4 691,00	4 859,00	11%
J	Information communication	2 292,00	2 658,00	2 858,00	3 071,00	34%
K	Activités financières et d'assurance	2 065,00	2 233,00	2 343,00	2 460,00	19%
L	Activités immobilières	2 646,00	2 940,00	3 140,00	3 257,00	23%
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	9 177,00	10 486,00	11 219,00	11 889,00	30%
N	Activités de services administratifs et de soutien	3 431,00	3 742,00	3 987,00	4 260,00	24%
O	Administration publique	124,00	109,00	109,00	110,00	11%
P	Enseignement	2 358,00	2 854,00	3 173,00	3 467,00	47%
Q	Santé humaine et action sociale	11 566,00	11 853,00	12 230,00	12 578,00	9%
R	Arts, spectacles et activités récréatives	4 204,00	4 442,00	4 568,00	4 739,00	13%
S	Autres activités de services	7 592,00	8 354,00	8 629,00	8 935,00	18%
U	Activités extra territoriales	32,00	33,00	34,00	34,00	6%
TOTAL		78 169,00	84 739,00	88 797,00	93 090,00	19%

Source : Fichier SIREN INSEE

* Les données 2014 ne sont pas encore connues

6. FINANCES PUBLIQUES

6.1 Système fiscal et budgétaire

6.1.1 Système fiscal

6.1.1.1 Présentation de la fiscalité de l'Emetteur Marseille Provence Métropole

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, taxe professionnelle). Mais la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

La fiscalité directe de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole comprend aujourd'hui la fiscalité "ménages", la fiscalité "économique" et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale a été doublée au 1er janvier 2011 d'une évolution significative concernant la provenance des ressources pour chaque collectivité territoriale. En 2011, la réforme de la fiscalité locale s'est traduite, pour les collectivités territoriales, non seulement par la perception de nouveaux impôts économiques qui ont remplacé la taxe professionnelle, mais également par la redistribution des impôts ménages entre les différents niveaux de collectivités.

Les ressources fiscales des collectivités, disposant d'une fiscalité propre, se décomposent en fiscalité directe et fiscalité indirecte. S'agissant d'une communauté urbaine, elle est uniquement concernée par la fiscalité directe.

- La fiscalité "ménages" correspond à :

- **la taxe d'habitation (TH)** : payée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit un logement. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné au seul secteur communal ;
- **la taxe sur le foncier bâti (TFB)** : payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
- **la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)** : les propriétés non bâties de toute nature situées en France sont imposables à la taxe foncière. Cette taxe concerne les terrains, quelle que soit leur nature, y compris ceux occupés par des chemins de fer, des carrières, des mines et tourbières, des étangs, des salines et marais salants, des serres affectées à une exploitation agricole...
Pour compenser la suppression des parts départementale et régionale du non bâti, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue depuis 2011.
Le produit de ces taxes revient aux collectivités locales (communes et établissements publics de coopération intercommunale). Elles servent à financer, en partie, leur budget.

- La fiscalité " économique" regroupe :

- **la contribution économique territoriale ("CET")**, qui a remplacé la taxe professionnelle ("TP") sur les investissements productifs en 2010. Il s'agit d'une imposition locale des entreprises qui bénéficie à l'ensemble des secteurs d'activité en France. La CET est composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la TP, et dont le taux reste voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ;
- et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est calculée au taux uniforme de 1,5% sur la valeur ajoutée produite par les entreprises dépassant les 152 500 € de chiffres d'affaires.

La somme des deux composantes « CFE+CVAE » est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La base minimum de CFE a été réformée par l'article 76 de la loi de finances 2014 qui modifie l'article 1647 D du Code général des impôts (CGI). Les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 et à 32 600 € bénéficieront dorénavant d'un écrêtement de leur base de taxation s'établissant respectivement à 500 et 1000 €. Cet écrêtement s'est accompagné de l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la CFE, venant ainsi compenser la perte subie ;

- **le versement transport (VT)** versé aux autorités organisatrices des transports urbains (AOTU). MPM a mis en place dès le 1er janvier 2001 le VT afin d'assurer un financement pérenne du service public des transports urbains. Il est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'AOTU considérée ;
- **les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)** qui sont calculées selon un barème en fonction de la puissance ou du gabarit de l'installation imposée. Différentes strates territoriales se partagent ces impositions ;
- **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** qui est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m² de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4000 m². Le tarif applicable au m² varie de 5,74 € à 34,12 € et est fonction du chiffre d'affaires au m² de l'établissement ;
- **le prélèvement sur les produits des jeux (paris hippiques)** dont la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux a institué un prélèvement sur les paris hippiques. Son produit est affecté à hauteur de 15% aux EPCI à compter de 2014.

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :

Le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM constitue la première ressource fiscale de MPM et ce depuis 2011. C'est aussi l'un des effets collatéraux de la réforme de la TP qui, en supprimant ce qui constituait de loin la première ressource fiscale de la communauté urbaine, et en substituant à l'ancien produit de TP une myriade de ressources (CET (CFE+CVAE), IFER, TASCOM, récupération de la part départementale de la TH etc.), a profondément modifié la structure des ressources fiscales de MPM.

6.1.1.2 Evolutions de la fiscalité pour l'Emetteur

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE EN MILLIONS D'EUROS					
	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	165,13	170,55	180.226	182,459	189,408
Versement transport	144,43	150,83	170.221	167,728	166,738
Taxe d'habitation	139,52	144,82	149.761	164,369	166,229
CFE	84,648	90,752	95,248	91,023	96,935
CVAE	45,866	52,968	55,795	56,346	55,178
Taxe sur le foncier bâti	18,941	17,505	20,399	42,98	44,129
TASCOM*	7,201	7,766	7,983	8,173	8,369
IFER	2,932	3,549	3,453	3,440	3,774
Taxe Additionnelle sur le foncier non bâti	0,656	0,655	0,66	0,625	0,598
prélèvement paris hippiques	0	0	0	0,459	0,459
Taxe sur le foncier non bâti	0,73	0,142	0,139	0,137	0,130
TOTAL	610,05	639,54	183,677	717,739	731,992

Source : Budget de l'Emetteur

*TASCOM : TAxe sur les Surfaces COMmerciales

- Evolution de la fiscalité ménages :

La croissance du produit de fiscalité "ménages" enregistrée en 2012 (+5,4 M€, soit +3,4% par rapport à 2011), provient à 88% de la taxe d'habitation, et résulte de la seule dynamique des bases, les taux demeurant inchangés depuis 2008.

En 2014, la croissance du produit de fiscalité "ménages" (+38,59 M€, soit +22,77% par rapport à 2013), provient de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation et résulte de l'augmentation des taux et de la dynamique des bases. Dans un contexte financier très défavorable, MPM fait évoluer les taux d'imposition de la taxe foncière (+2 points) et de la taxe d'habitation (+1 point).

L'accroissement du produit de fiscalité « ménages » prévue en 2015 (+1,43%) provient de la dynamique des bases, les taux 2014 étant reconduits en 2015, soit :

- -13,34% pour la taxe d'habitation,
- -3,88% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- -3,71% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- Evolution de la fiscalité économique :

La fiscalité dite "économique" n'a pas progressé entre 2013 et 2014. Cette tendance masque un grand écart entre la progression du versement transport qui a poursuivi la dynamique de progression constatée en 2012 et 2013, et la chute brutale de la contribution économique territoriale (CET) de 4,661 M€. Cette baisse s'explique principalement par la réforme de la CET, réalisée par la loi de finance rectificative pour 2013 et la loi de finances pour 2014, puis par la faible dynamique de ses bases.

Cette réforme, qui consiste en l'application d'un nouveau barème de base minimum de cotisation foncière des entreprises, a entraîné, entre 2013 et 2014, une baisse de recettes de -4,212 M€ tandis que la modification des modalités de répartition de la CVAE a provoqué une baisse de recettes

d'environ 1 M€, en partie compensée par la hausse "naturelle" du produit (d'où une perte finale de produit de CVAE de 0,449 M€).

L'année 2015 sera marquée par une reprise de la progression de la CFE, la loi de finances pour 2015 a fixé à 0,9% la revalorisation annuelle des valeurs locatives qui tient compte de l'inflation et notamment de l'évolution des loyers. La progression des bases d'imposition est estimée à 6,5% pour l'année 2015, et dans ces conditions, le produit de CFE pour l'année 2015 est estimé à 96,94 M€.

En ce qui concerne la CVAE, à partir des prévisions transmises par les services de l'Etat et d'une décroissance de la valeur ajoutée, le montant de la CVAE pour l'année 2015 est estimé 55,18 M€, en diminution de 2,1%.

Les produits de TASCOM et IFER progressent entre 2014 et 2015. Ainsi, MPM devrait percevoir des IFER à hauteur de 3,774 M€, soit une augmentation de 9,7% entre 2014 et 2015, provenant notamment des transformateurs électriques, des stations radioélectriques, des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique.

Le produit attendu sur la TASCOM en 2015 est de 8,369 M€, soit une progression de 2,4% entre 2014 et 2015.

Pour le VT, le montant en 2013, de 170 M€ (5 M€ de plus de ce qui a été budgété la même année), comprend des produits exceptionnels à hauteur de 11,9 M€, et les effets d'une croissance de 5% par an de l'assiette fiscale (confirmant ainsi sa dynamique et la tendance engagée en 2012). C'est pourquoi, après retraitement des produits exceptionnels, le montant de VT estimé en 2014 s'élève à 166,2 M€.

En 2014, la perception du versement transport a fait l'objet de nouvelles modalités de versement entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014 : ces dernières sont désormais centralisées par l'ACOSS, permettant ainsi à MPM de percevoir un demi-mois de produit supplémentaire (6,8 M€) pour l'année 2014.

La modération de la masse salariale devrait avoir un effet de ralentissement sur la progression de l'assiette par rapport aux dynamiques observées sur les exercices précédents. L'évolution du produit est estimée à 2,5% en 2015, pour un produit de 166,738 M€.

En ce qui concerne le prélèvement sur les produits des jeux (paris hippiques), il est assis sur le montant des paris effectués sur les courses organisées dans les hippodromes ouverts au public situés sur le territoire intercommunal, son taux est de 5,7%. Il devrait apporter à la communauté urbaine environ 459 000 € en 2015.

- Evolution de la TEOM :

Les lois de finances pour 2004 et 2005 imposent d'entreprendre l'harmonisation des taux de TEOM pour aboutir, au plus tard en 2015, à un taux établi par zone en cohérence avec le service rendu. Le principe du zonage de la TEOM a été acté par la délibération du 2 octobre 2009 et renouvelé par les délibérations du 28 mars 2011 et du 13 février 2012. Celle-ci prévoit que d'ici à 2014, MPM poursuivra le rapprochement des taux et définira, à terme, des zones homogènes en matière de service et de taux. Une étape dans l'harmonisation des taux a été opérée en 2013 par le rapprochement autour de cinq taux « pivot » (8%, 10%, 11,5%, 12,1% et 18,1%).

Le 9 octobre 2014, le conseil communautaire a adopté l'harmonisation finale de la TEOM. Trois zones sont ainsi créées en 2015 avec le service rendu et le taux de TEOM correspondant :

- Zone A (Marseille) : taux d'imposition de 18,1% ;

- Zone B (Sausset-les-pins Carnoux-en-Provence, Marignane et Roquefort-la-Bédoule) : taux d'imposition de 11,5% ;
- Zone C (les 13 communes restantes) : taux d'imposition de 9,5%.

Le produit de TEOM devrait atteindre le montant estimé de 189,4 M€ soit une progression de 3,8% par rapport au produit budgété en 2014.

6.1.1.3 Autres ressources fiscales pour MPM

AUTRES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE EN MILLIONS D'EUROS					
Impôts et taxes "complémentaires"	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Dotation de compensation	96,558	95,157	93,412	92,421	91,381
Dotation d'intercommunalité	95,805	95,782	96,095	91,714	81,317
FNGIR*	17,103	18,935	19,038	21,038	19,038
FPIC**	0	2,342	4,320	6,727	8,873
Rôles supplémentaires	12,680	6,085	5,231	4,000	4,000
Taxe d'Aménagement	0	0	0,628	7,405	5,000
Taxe locale d'équipement	5,753	8,690	5,276	3,800	0
Attribution de Compensation	0,444	0,447	0,447	0,447	0,447
Participation pour non-réalisation des aires de stationnement	0,710	0,234	0,500	0	0
TOTAL	229,056	227,675	224,447	220,220	210,056

* FNGIR : Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources

** FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

- Rôles supplémentaires :

Chaque année, les services fiscaux émettent des rôles supplémentaires qui corrigent des omissions ou des anomalies individuelles dans le rôle général des impôts locaux. Ces corrections permettent de percevoir des recettes fiscales supplémentaires, à hauteur de 4 M€ prévus pour 2015 sur la base du réalisé en 2014.

- Les dotations :

Les concours financiers de l'Etat sont en diminution globale de 15,17 M€ (-6,59%). Deux facteurs expliquent principalement cette évolution :

- les baisses enregistrées sur les composantes qui font office de variables d'ajustement dans l'enveloppe normée (dotation de compensation et la Dotation, Unique de Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle) ; et
- la baisse de la dotation d'intercommunalité, qui s'inscrit dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités locales le 16 juillet 2013 prévoyant la participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

- Les ressources de péréquation :

Le fonds de péréquation du bloc communal (FPIC), créé en 2012, poursuit tel que prévu initialement sa montée en charge. Il atteindra 780 M€ en 2015 (+37% par rapport à 2014), pour représenter 2% des recettes fiscales des collectivités en 2016, soit environ 1 milliard d'euros. Le FPIC est abondé par un prélèvement sur

les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

6.1.2 Système budgétaire

6.1.2.1 Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part.
- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

6.1.2.2 L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicable aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

6.1.2.3 Le cadre budgétaire des collectivités territoriales, et des EPCI à fiscalité propre

Les collectivités territoriales et EPCI disposent, en tant que personne morale, d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale et EPCI dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("**BP**") qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("**CA**") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("**BS**") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif ; c'est à dire qu'il comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitre et article. C'est donc une réplique du budget primitif. Bien que non obligatoire depuis 1982, il est généralement adopté vers le mois d'octobre. Les données du BP 2014, du BS 2014 et BP 2015 ont été intégrées tout au long du prospectus pour permettre une meilleure visibilité de la situation de l'Emetteur en 2014.

Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État.

6.1.3 La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L 1612-4 du CGCT : "*le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

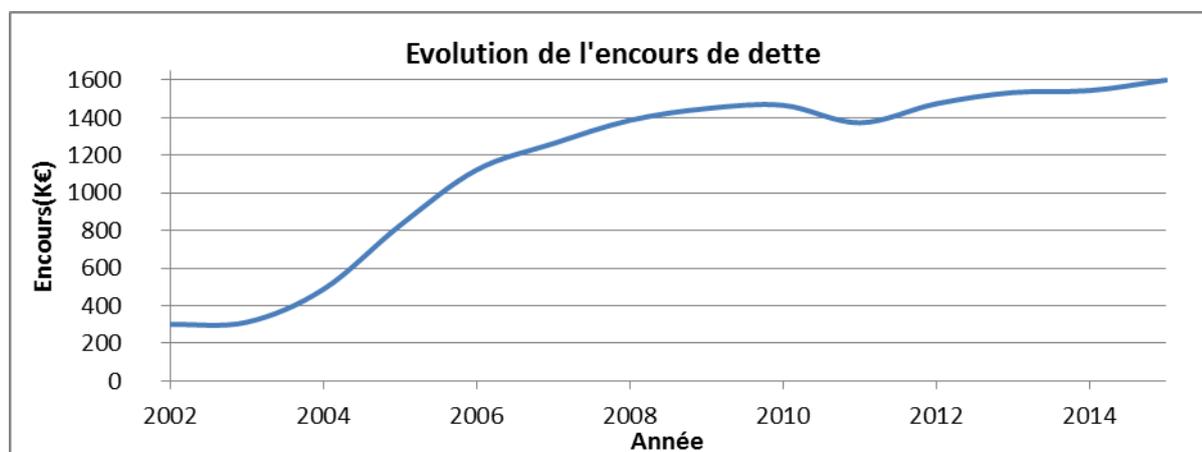
6.2 Dette publique de l'Emetteur

Dans la présente section, sont définies :

- **Dette consolidée** = Dette du budget principal + Dette des budgets annexes de l'Emetteur ;
- **Dette consolidée garantie** = partie de la Dette consolidée pour laquelle l'Emetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- **Annuités** = Charges d'intérêts de la dette + Remboursement en capital de la dette ;
- **Annuités brutes relatives au logement social** ou au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) = Partie des annuités brutes qui est relative aux garanties octroyées aux satellites dans le cadre de prêts accordés pour la construction de logements sociaux ;
- **Dette Conventionnelle** = la dette des communes membres transmises à l'Emetteur lors de la création de la communauté urbaine ;
- **Devise de la dette** = €.

6.2.1 Historique de la dette consolidée de l'Emetteur (tous budgets confondus)

Historique de la dette consolidée de l'Emetteur en millions d'euros	
2002	300,36
2003	312,59
2004	488,02
2005	828,54
2006	1 123,00
2007	1 262,94
2008	1 386,51
2009	1 448,94
2010	1 466,57
2011	1 373,62
2012	1 474,53
2013	1 534,50
2014	1 544 ,80
2015	1 600 ,31



L'encours de dette de MPM est estimé à 1,6 milliards d'euro en 2014. Son augmentation est due à deux facteurs principaux. Premier facteur, la réalisation d'importants projets d'investissements engagés sur le territoire communautaire qui obligent la collectivité à s'endetter. Ainsi, les investissements (249 M€ en moyenne sur la période 2011-2013) ont été essentiellement financés par l'emprunt à **64 %**. Le deuxième facteur d'explication est lié à la faiblesse des interventions financières des subventionneurs externes (Etat, département, région).

6.2.2 Annuité de la dette consolidée

Annuité de la dette consolidée en millions d'euros			
Annuité de la dette consolidée	Annuité de la dette directe	Dettes conventionnelles	Annuités de la Dette totale
CA 2011	103,074	14,41	117,485
CA 2012	127,166	11,371	138,538
CA 2013	132,994	9,816	142,810
BP + BS 2014	129,369	8,078	137,447
BP 2015	142,158	4,004	146,162

6.2.3 Dette consolidée garantie*

Dette consolidée garantie en millions d'euros*			
	Intérêt	Capital	Annuité
CA 2011	0,367	2,587	2,955
CA 2012	0,092	1,833	1,925
CA 2013	1,759	1,199	2,958
BP + BS 2014	1,710	1,248	2,958
BP 2015	1,262	1,688	2,95

*La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne détient pas de dette sur le logement social au 1^{er} janvier 2015.

6.2.4 Indicateur complémentaire de la dette consolidée

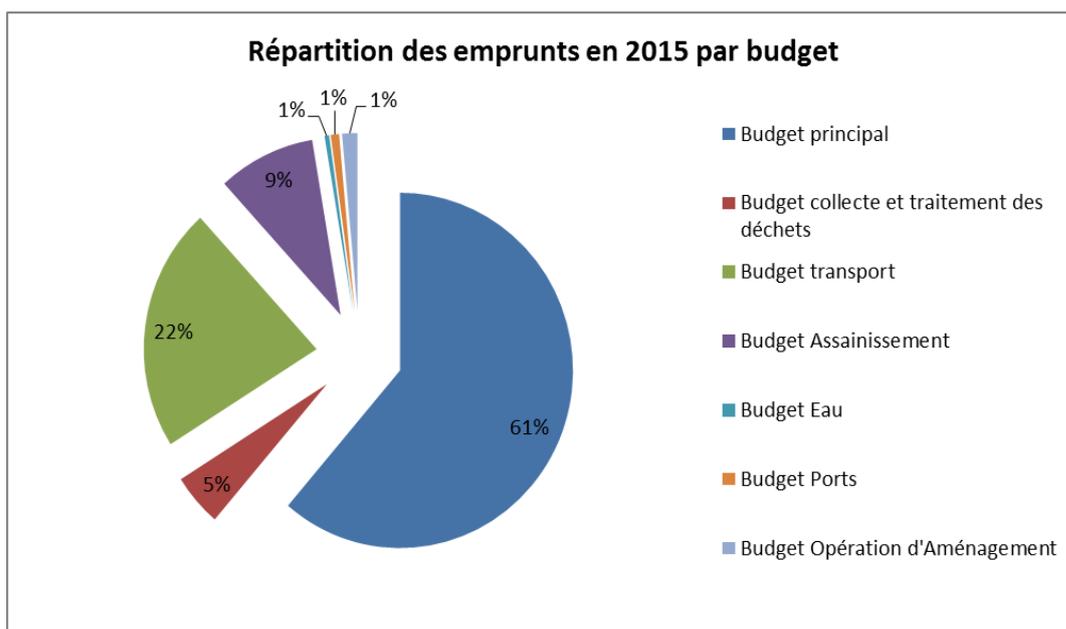
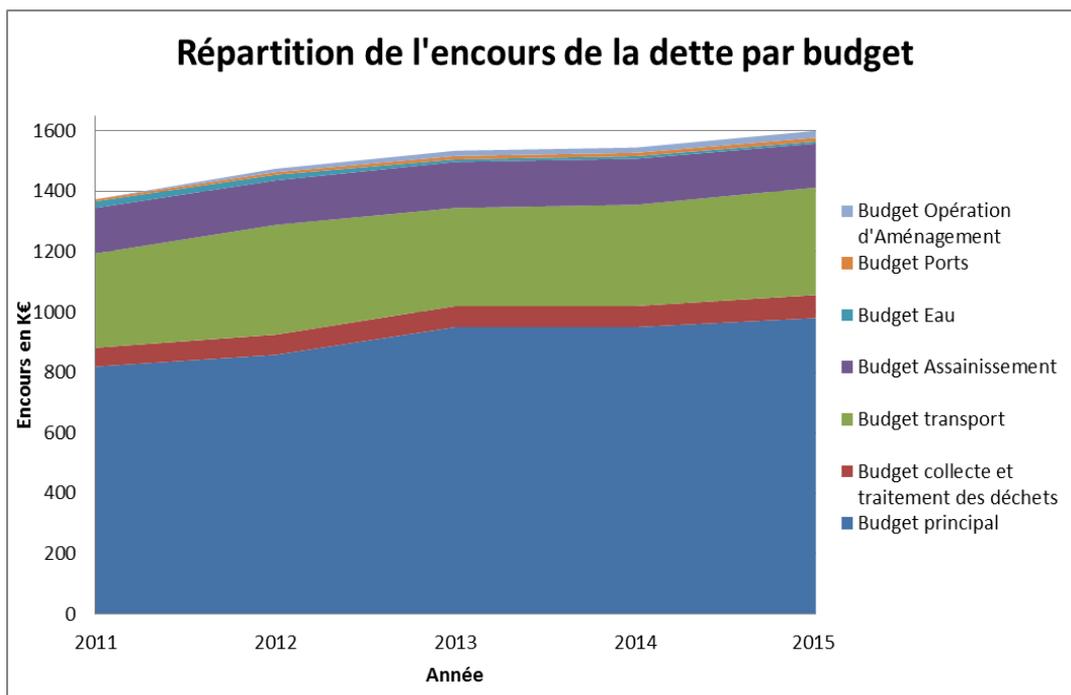
- Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :
 - pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;
 - pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ; et
 - pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (*i.e.* 365/365).
- Durée de vie moyenne : Il s'agit de la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des $(C_i \times i)$ / somme des C_i où : C_i représente le capital amorti la i -ème année ;
- Durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;

- Capacité de désendettement (CDD) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée ;

Budget Principal	Taux moyen (%)	Durée de vie moyenne (années)	Durée de vie résiduelle moyenne (années)	Dettes dont la durée résiduelle < 1 an (en euros)	Capacité de désendettement (en années)
CA 2011	3,59	10,33	19,83	75 477 297	11,23
CA 2012	3,21	10,5	18,1	73 073	16,72
CA 2013	3,3	10,41	18	152 858,71	21,02
BP+BS 2014	3,23	10,5	18	1 633 669,37	16,17
BP 2015	2,73	10,25	17	6 537 589,65	15

6.2.5 Encours de la dette par budget de l'Emetteur

Encours de la dette par budget au 31/12 (en millions d'euros)					
Encours de Dette	2011	2012	2013	2014	2015
Budget principal	819,537	858,367	950,24	950,16	979,80
Budget collecte et traitement des déchets	62,225	66,686	69,6	69,58	76,55
Budget transport	312,438	363,572	324,92	335,415	355,85
Budget Assainissement	150,821	147,206	152,49	152,49	145,89
Budget Eau	21,69	18,862	8,59	8,57	6,90
Budget Ports	6,902	8,512	11,09	11,08	12,39
Budget Opération d'Aménagement	0	11,319	17,62	17,62	22,90
Total	1 373,61	1 474,53	1 534,54	1 544,92	1 600,28



Le budget principal et les budgets annexes Collecte et Traitement des Déchets, Ports et Opération d'Aménagement ont un encours de dette qui évolue conformément au niveau d'investissement réalisé.

En revanche, on constate une baisse sur l'encours de la dette du budget Eau notamment entre 2012 et 2013. Cette baisse s'explique par le transfert d'un emprunt de 7,50 M€ au budget annexe "Assainissement" au 31/12/2013. La baisse de l'encours du budget annexe Transport entre 2012 et 2013 est due au transfert d'un emprunt à la RTM dans le cadre des échanges d'actifs et de passifs liés au nouveau contrat d'obligation de service public entré en vigueur le premier janvier 2011. Le capital de l'emprunt transféré au 31/12/2012 était de 43,035 M€.

6.2.6 Charte Gissler

Le processus d'élaboration du « cadre de bonnes pratiques » voulu par l'État s'est achevé le 7 décembre 2009 avec la signature d'une Charte de bonne conduite (dite « Charte Gissler ») entre :

- les 4 banques partenaires (les banques étrangères – Depfa, RBS... – ayant vendu des produits structurés ne sont pas signataires de la Charte) ;
- les associations d'élus représentant les communes et les groupements de communes (ni l'Association des Départements de France – ADF –, ni l'Association des Régions de France – ARF – n'ont souhaité, à ce jour, apparaître comme signataires).

Le contenu de la charte

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à certains index, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (*snowball*).
- Le 3e engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité).
- Le 4e engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales.

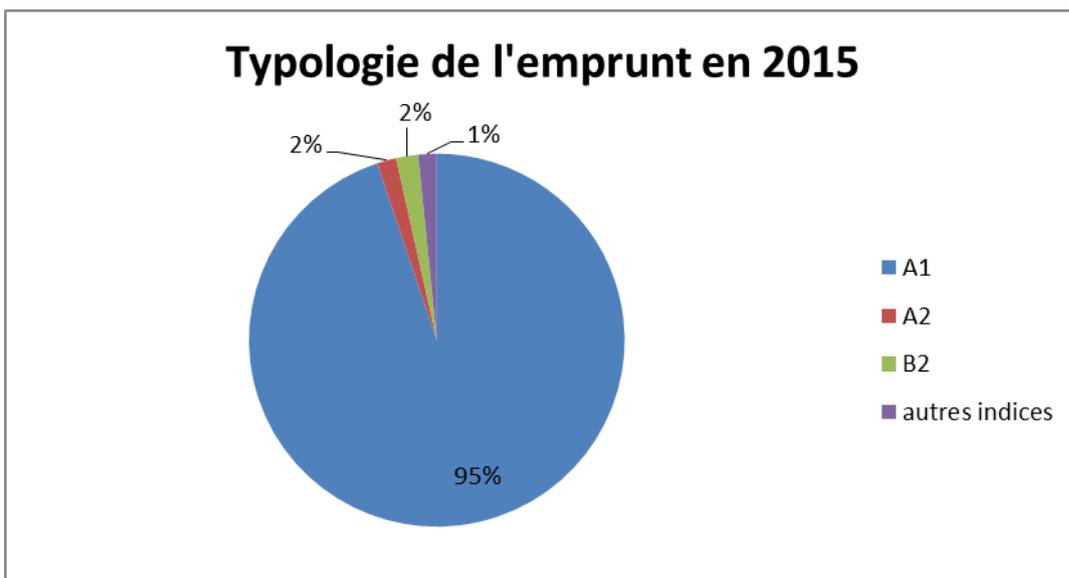
Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de *stress scénarii*, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N.

- Les 5e et 6e engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Avec l'éclairage apporté par le tableau ci-dessous, il apparaît que 94,74% de l'encours de la dette de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est situé dans la catégorie A1 suivant l'échelle Gissler, ce qui correspond à la catégorie de dette la moins risquée : taux fixe, taux variable simple notamment et le tout libellé en €. A l'opposé, 1.85% de l'encours de dette de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est situé hors Charte, et correspond à un seul contrat d'emprunt indexé sur la parité EUR/CHF, et dont le capital restant dû au 01/01/2015 s'élève à 25 336 444,55 €.

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE au 1^{er} janvier 2015 (BP 2015) REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE) CONSOLIDE (i.e. tous budgets confondus)	A1.4

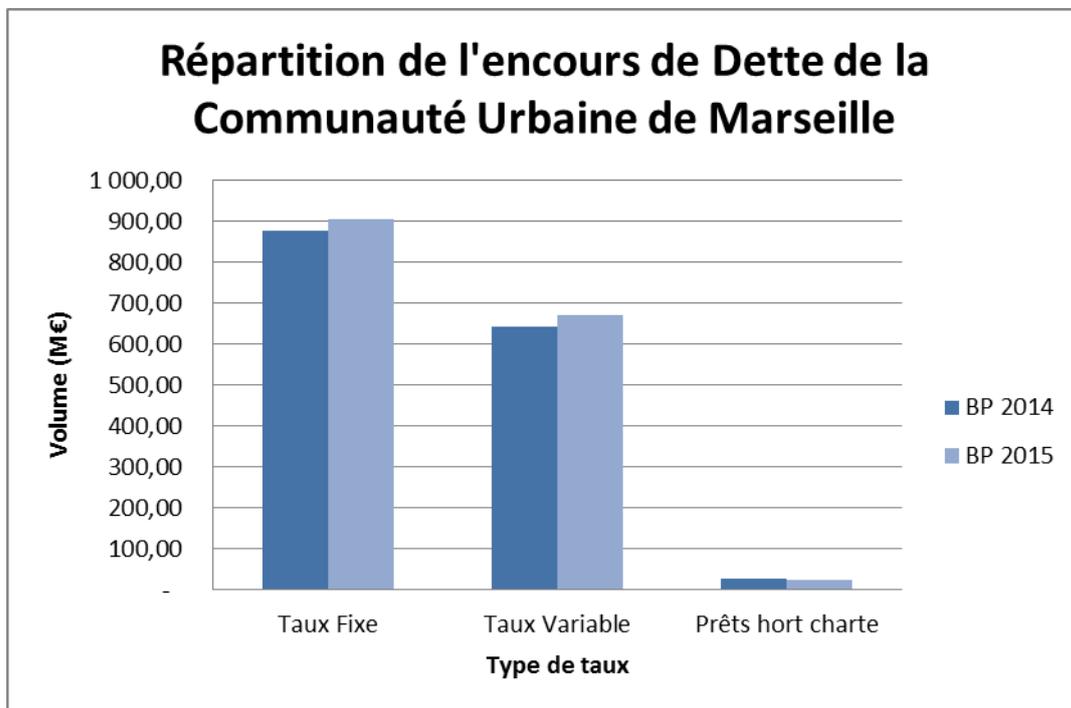
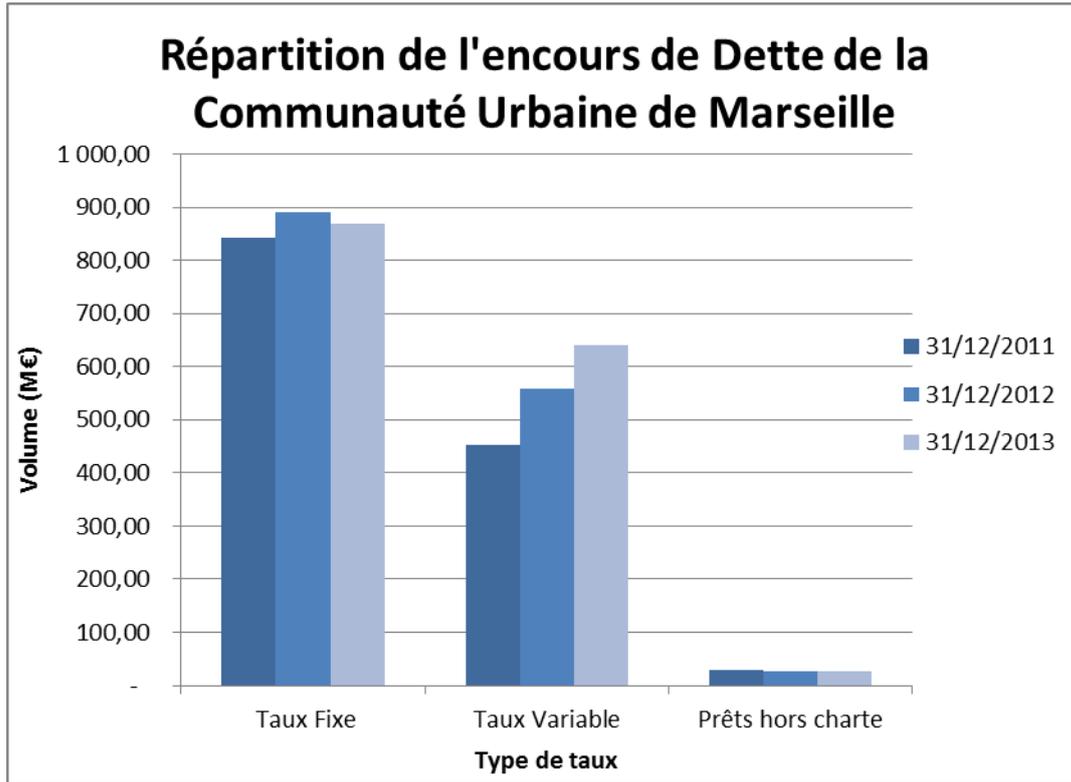
Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart s d'indi ces hors zone euro	(6) Autres indices
Indices sous-jacents	Nombre de produits	172	1	-	-	-	-
	% de l'encours	94,86%	1,66 %	-	-	-	-
	Montant en euros	1 517 990 697,62 €	26 642 394,80 €	-	-	-	-
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	-	1	-	-	-	-
	% de l'encours	-	1,90%	-	-	-	-
	Montant en euros	-	30 344 827,62 €	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	1
	% de l'encours	-	-	-	-	-	1,58%
	Montant en euros	-	-	-	-	-	25 336 444,55



6.2.7 Evolution de la structure du stock de la dette consolidée

Les prêts à taux structurés sont des prêts dont le taux d'intérêt est défini par une formule qui peut inclure un mécanisme optionnel. Ce type de prêt peut notamment comprendre une couverture, moyennant le paiement d'une prime ou d'une sur-côte de taux, ou un taux décoté, en contrepartie de l'acceptation par la collectivité locale d'un risque de dégradation lié à l'évolution de certains indices. Les prêts structurés comme les produits de pente, les produits à barrière simple ou désactivante en font par exemple partie.

Les prêts structurés figurant dans les schémas ci-dessous à la colonne "taux structuré" constituent une catégorie générique qui inclut tous les types de produits structurés, y compris ceux à taux fixe, dont le risque est moindre.



6.3 Situation et ressources financières de l'Emetteur

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 (LOLF) dispose que "*sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor*".

Les objectifs d'une gestion active de la trésorerie consistent en une diminution du coût d'opportunité, lié à l'impossibilité de placer des fonds disponibles. Pour cela, l'encours sur le compte au Trésor doit être le plus faible possible. Pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La mise en pratique d'une telle politique implique une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable public détermine quotidiennement les encaissements et décaissements attendus pour la journée. L'ajustement entre les recettes et les dépenses est assuré par tirage ou remboursement de la ligne de trésorerie.

En l'absence de données quotidiennes sur les opérations liées aux lignes de trésorerie, l'impact d'une gestion active de la trésorerie ne peut être évalué que de manière partielle.

6.4 Budget de l'Emetteur

Aux fins de la présentation de la situation financière de l'Emetteur, sont présentés ci-dessous pour chacun d'eux :

- les dépenses et les recettes pour les sections d'investissement et de fonctionnement (pour les comptes administratifs et les budgets primitifs) ;
- l'autofinancement ; et
- le résultat de l'exercice.

Ces éléments comptables sont présentés de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes à partir des comptes administratifs votés par l'Emetteur (avec exclusion des doubles flux), pour les exercices 2011 et 2012, et à partir du budget primitif et de l'éventuel budget supplémentaire pour l'exercice 2013 et 2014.

Remarques :

- La nomenclature comptable applicable aux communautés urbaines prévoit des mouvements entre les sections de fonctionnement et d'investissement qui ne correspondent pas à des opérations réelles décaissées. Ces mouvements appelés "mouvements d'ordres" ne sont pas pris en compte pour l'analyse financière. Le total hors mouvement d'ordre est indiqué clairement dans le tableau 'Balance' ci-dessous.
- Sauf indications contraires, les données présentées sont en euros.

Balance de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Dépenses de la Communauté Urbaine :

Données Consolidées 2011, 2012, 2013 ,2014 et 2015 en millions d'euros

Dépenses d'Investissement	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Dépenses d'équipement (20 + 204 + 21 à 23)	209,89	262,62	275,87	394,11	336,46
16 - Remboursements d'emprunts (hors lignes 165 et 16449)	75,64	87,2	98,04	91,92	95,12
Autres dépenses financières (10 + 165 + 13 + 27) hors LT	0,63	0,15	0,82	5,46	4,25
45 - Opérations pour compte de tiers	4,43	11,02	22,82	5,93	3,09
Dépenses réelles d'investissement - (1)	290,59	360,99	397,55	497,42	436,21
Dépenses d'ordre Total (hors opérations patrimoniales) - (2)	4,81	126,27	27,01	17,95	22,38
040- Opérations de transfert entre sections	4,81	126,27	27,01	17,95	22,38
Déficit antérieur reporté - (3)	161,08	16,22	0	36,57	0
Total général des dépenses d'investissement (1)+(2)+(3)	456,48	503,48	424,56	551,94	458,6

Dépenses de Fonctionnement	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Dépenses de gestion	926,89	965,69	996,42	1 037,64	1 036,17
011 - Charges à caractère général	510,21	540,91	563,85	593,39	592,56
012 - Charges de personnel et frais assimilés	170,26	175,4	180,91	188,35	190,59
014 - Atténuation de produit	209,72	210,51	210,8	212,51	210,09
65 - Autres Charges de gestion courante	36,7	38,87	40,86	43,39	42,93
Dépenses financières	47,9	69,99	50,37	59,69	60,81
66 - Charges financières	42,07	51,34	43,95	47,47	52,43
67 - Charges exceptionnelles	5,83	18,65	6,42	12,22	8,38
Dépenses réelles de fonctionnement (1)	974,79	1 035,68	1 046,79	1 097,33	1 096,98
Dépenses d'ordre Total (2)	67,07	77,71	99,29	200,14	134,75
042 - Opérations d'ordre entre sections	67,07	77,52	99,29	108,83	111,39
023 - Virement à la section d'investissement	0	0	0	91,31	23,36
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0,19	0	0	0
Total général des dépenses de fonctionnement (1)+(2)	1 041,86	1 113,37	1 146,57	1 298,18	1 231,73

La consolidation des budgets présentés ci-dessus, prend en compte le budget principal et les budgets annexes "Collecte et traitement des déchets (CTD)", "Transports", "Assainissement", "Eau", "Ports de plaisance" et "Crématorium et activités funéraires". En sont exclus :

- le budget annexe "marché d'intérêt national" : le site est repassé temporairement en gestion directe à l'arrivée à terme en août 2012 du précédent contrat d'affermage, et des études en cours visent à définir un programme d'aménagement et le périmètre du futur contrat. Ce nouveau contrat garantira l'équilibre du budget annexe "MIN" ; et
- le budget annexe "Opérations d'aménagement", qui retrace en comptabilité de stock les flux financiers attachés aux activités d'aménagement réalisés par les services de MPM.

Recettes de la Communauté Urbaine :

Données Consolidées 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 en millions d'euros

Recettes d'Investissement	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Recettes d'équipement (1)	154,43	228,81	248,57	260,35	311,34
13 - Subventions d'investissement	38,95	47,75	62,86	93,64	95,42
16 - Emprunts et dette (hors lignes 165 et 16449)	115,36	179,78	185,05	166,71	215,92*
20 + 23 Immobilisations incorporelles + en cours	0,12	1,28	0,66	0	0,84
Recettes financières (2)	2,91	8,48	9,41	11,57	2,17
45 - Opérations pour compte de tiers	2,91	8,48	9,41	11,57	2,17
Autres Recettes Financières (hors opérations LT) (3)	193,44	65,43	84,63	79,16	39,81
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	129,86	26,62	52,95	36,66	0
Autres recettes financières (FCTVA, TLE...)	63,58	38,81	31,68	42,5	39,81
Recettes réelles d'investissement	350,78	302,72	342,61	351,08	353,32
Recettes d'ordre	67,07	77,52	99,29	108,84	111,39
040 - Opérations d'ordre entre sections	67,07	77,52	99,29	108,84	111,39
Total général des recettes d'investissement	417,85	380,24	441,9	459,92	464,71

*dont 26 M€ de Restes A Réaliser de 2014 du Budget annexe transports.

Recettes de Fonctionnement	CA 2011	CA 2012	CA 2013	BP+BS 2014	BP 2015
Recettes de gestion	1 074,82	1 105,64	1 158,54	1 170,81	1 198,75
013 - Atténuation de charge	3,4	2,95	3,1	3,02	2,99
70 - Produits des services, du domaine et des ventes	183,44	189,3	199,6	173,01	201,66
73 - Impôts et taxes	638,05	670,42	713,61	751,14	765,5
74 - Dotations, participations et subventions	232,58	229,61	230,67	225,05	210,16
75 - Autres produits de gestion courante	17,35	13,36	11,56	18,59	18,44
Produits financiers et exceptionnels	15,76	12,17	14,11	16,81	4,52
76 - Produits financiers	1,35	1,92	0,1	0,08	0
77 - Produits exceptionnels	14,41	10,25	14,01	16,73	4,52
Recettes réelles de fonctionnement (1)	1 090,58	1 117,81	1 172,65	1 187,62	1 203,27
Recettes d'ordre Total (2)	4,81	16,99	27,02	17,96	22,38
042 - Opérations d'ordre entre sections	4,81	16,99	27,02	17,96	22,38
002 - résultat reporté (poste seulement pour le Budget Primitif) (3)	0	0	0	93,03	6,53
Total général des recettes de fonctionnement (1)+(2)+(3)	1 095,39	1 134,80	1 199,67	1 298,61	1 232,18

Comme pour les dépenses, la même méthode de consolidation est utilisée pour le retraitement des recettes d'investissement et de fonctionnement.

• **DONNEES BUDGETAIRES CA 2011, CA 2012 ET CA 2013 EN MILLIONS D'EUROS**

	CA 2011		CA 2012		CA 2013	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	809,71	926,56	751,20	822,39	813,75	903,02
Fonctionnement	458,32	583,19	477,29	605,59	532,51	613,16
Investissement	351,39	343,38	273,91	216,80	281,24	289,86
Budget collecte et traitement des déchets	195,09	188,44	225,37	217,07	199,12	219,83
Fonctionnement	180,01	182,88	199,96	191,66	182,62	209,54
Investissement	15,08	6,88	25,41	25,41	16,50	10,29
Budget Transports	401,07	270,77	401,07	310,02	404,36	394,46
Fonctionnement	350,23	257,57	376,95	267,46	353,94	366,54
Investissement	50,84	13,20	52,45	87,52	50,42	27,92
Budget assainissement	29,77	67,11	58,53	66,58	51,59	63,92
Fonctionnement	29,77	42,31	32,42	37,58	25,30	41,88
Investissement	,	24,81	26,11	29,00	26,29	22,05
Budget eau	28,38	45,79	30,35	37,61	27,42	23,61
Fonctionnement	14,95	20,57	16,94	22,65	7,29	20,45
Investissement	13,43	25,22	13,41	14,96	20,13	3,17
Budget ports	10,23	11,67	11,53	12,51	10,18	9,88
Fonctionnement	7,45	7,46	7,97	7,19	7,56	7,07
Investissement	2,78	4,21	3,56	5,32	2,62	2,81
Budget marché d'intérêt national	0,40	0,38	0,75	0,82	1,10	1,04
Fonctionnement	0,40	0,31	0,75	0,75	1,00	1,03
Investissement	-	0,07	0,00	0,07	0,09	0,02
Budget crématorium	2,46	1,51	2,90	3,78	1,36	3,39
Fonctionnement	1,31	1,36	1,35	2,57	0,93	1,91
Investissement	1,15	0,14	1,56	1,21	0,43	1,48
Budget opérations d'aménagement	23,60	14,42	24,64	33,89	7,69	24,84
Fonctionnement	12,89	12,24	13,33	13,34	6,98	17,83
Investissement	10,71	2,19	11,30	20,55	0,71	7,01

• **DONNEES BUDGETAIRES BP+BS 2014 ET BP 2015 EN MILLIONS D'EUROS**

	BP+BS 2014		BP 2015	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	946,78	889,98	937,18	937,18
Fonctionnement	603,05	653,88	601,06	657,09
Investissement	343,74	236,10	336,12	280,09
Budget collecte et traitement des déchets	241,10	235,21	230,13	230,13
Fonctionnement	212,26	215,03	211,38	220,01
Investissement	28,84	20,18	18,74	10,12
Budget Transports	492,21	497,17	500,67	500,67
Fonctionnement	376,24	396,51	383,19	398,96
Investissement	115,97	100,65	117,48	101,71
Budget assainissement	41,30	39,42	36,40	29,08
Fonctionnement	15,75	21,90	15,16	20,29
Investissement	25,55	17,52	21,24	8,79
Budget eau	30,86	33,74	30,08	30,08
Fonctionnement	11,71	25,64	10,76	29,98
Investissement	19,15	8,10	19,32	0,10
Budget ports	12,30	12,57	12,25	12,25
Fonctionnement	8,46	8,69	8,99	9,60
Investissement	3,84	3,88	3,26	2,65
Budget marché d'intérêt national	1,98	1,96	1,37	1,37
Fonctionnement	1,62	1,89	1,28	1,37
Investissement	0,36	0,07	0,09	0
Budget crématorium	1,87	1,75	1,54	1,54
Fonctionnement	1,23	1,50	1,07	1,54
Investissement	0,63	0,25	0,47	0
Budget opérations d'aménagement	20,52	20,73	27,42	27,42
Fonctionnement	19,81	0,21	26,70	-
Investissement	0,71	20,52	0,72	27,42

6.5 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Emetteur

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

6.5.1 Le droit applicable à l'Emetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Emetteur est notamment défini par :

- Le CGCT ;
- Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP 1962) ;
- Les Lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
 - la M14 : comptabilité des communes et des EPCI ;
 - la M4 : comptabilité des Services Publics Locaux Industriels et Commerciaux (SPIC). Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M43 qui encadre le SMTC (comptabilité des services publics locaux de transport urbain de personnes).
- L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

6.5.2 Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "requérir" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

6.5.3 Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du CGCT¹ dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

6.5.4 Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes ("**CRC**"), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

– *Le contrôle budgétaire*

Selon les articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, (sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours calendaires, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et

¹ Cet article est applicable aux communes. Des dispositions similaires existent pour les départements (article L.3132-1 du CGCT) et les régions (article L.4142-1 du CGCT).

- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

– *Le contrôle juridictionnel*

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

– *Le contrôle de la gestion*

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Impact des lettres d'observations des CRC

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

7. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, l'Emetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Emetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Communauté Urbaine est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

FISCALITE

L'exposé qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec d'autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des obligations décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Cette disposition a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles obligations prévues par la Directive Modificative.

2. FRANCE

2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements afférents aux Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées)

sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 16 juin 2015 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

400.000.000 d'euros

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 16 juin 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°15-277 en date du 16 juin 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]²

[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Initial**) qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 16 juin 2015 (visé par l'AMF sous le n°15-277 en date du 16 juin 2015) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]³

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)

10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

(f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)]/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]

(d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

• Taux de Référence : [●]

• Page Ecran : [●]

• Heure de Référence : [●]

• Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de

		Paiement du Coupon]]
	• Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
	• Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements/Sans Objet]
	• Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
	• Référence de Marché :	[EONIA, EURIBOR, TEC10] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
	• Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
	• Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
	• Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
(i)	Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet] (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
	• Taux Variable :	[●] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
	• Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	• Définitions FBF :	[●]
(j)	Marge(s) :	[[+/-] [●] % par an/Sans Objet]

- (k) Taux d'Intérêt Minimum : % par an/Sans Objet]
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : % par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :
- (n) Coefficient Multiplicateur :

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (a) Taux de Rendement : % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours :
- (c) Prix de Référence :

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel :
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : par Titre [de Valeur Nominale Indiquée
- (c) Si remboursable partiellement :
 - (i) Montant nominal minimum à rembourser :
 - (ii) Montant nominal maximum à rembourser :
- (d) Délai de préavis :

19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel :
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : par Titre [de Valeur Nominale Indiquée
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) :

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve

de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] (Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

26. **Masse (Modalité 10) :** [Masse Complète]/[Masse Contractuelle] est applicable.

(Noter que (i) pour les Tranches de Titres émises hors de France, l'Emetteur appliquera la Modalité 10.1.(b) (Masse Contractuelle) et (ii) pour les Tranches de Titres émises en France, la Modalité 10.1.(a) (Masse Complète) s'appliquera.)

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération [de/n'excédant pas] [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] [Ses frais et débours seront limités à [●]€]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (préciser)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Emetteur :

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

Par :
Dûment autorisé

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch France SAS (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité*

compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : [●]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : /[Sans Objet]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil communautaire de l'Emetteur. Conformément au rapport lu en séance du 19 février 2015, le Conseil communautaire de l'Emetteur a autorisé, le 19 février 2015, son Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat (qui prendra fin au plus tard le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la Métropole Aix-Marseille se substituera à MPM) et jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/institution/les-finances/emissions-obligataires>).
5. A l'exception de ce qui est mentionné en page 106 de la Description Emetteur, dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;

- (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 16 juin 2015

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Les Docks, Atrium 10.7
10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02
France

Représentée par : Guy Teissier
Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-277 en date du 16 juin 2015 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BARCLAYS BANK PLC

5 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
United Kingdom

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

**Wragge Lawrence Graham &
Co AARPI**

38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France